



**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. limitée
12 octobre 1999
Français
Original: anglais/arabe

New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

**Rapport de la Commission préparatoire
sur les travaux de sa deuxième session
(26 juillet-13 août 1999)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé	7
Annexe I. Liste des documents publiés à la deuxième session de la Commission préparatoire	9
Annexe II. Règlement de procédure et de preuve	15
Appendice. Documents de synthèse révisés proposés par le Coordonnateur	16
Règles correspondant au chapitre V du Statut de Rome. Enquêtes et poursuites .	16
<i>Règles</i>	
5.1 Détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête en application de l'article 15	16
5.2 Évaluation par le Procureur des renseignements portés à sa connaissance	16
5.3 Notification d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête	16
5.4 Notification d'une décision du procureur de ne pas engager de poursuite .	17
5.5 Demande de réexamen	17
5.6 Décision de la Chambre préliminaire fondée sur l'article 53, paragraphe 3 a)	18
5.7 Réexamen d'une décision du Procureur par la Chambre préliminaire en	

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

vertu de l'article 53, paragraphe 3 b)	18
5.8 Décision de la Chambre préliminaire fondée sur l'article 53, paragraphe 3 b)	19
5.9 Établissement d'un procès-verbal pour tout interrogatoire	19
5.10 Enregistrement de certains interrogatoires	19
5.11 Recueil d'éléments concernant l'état de santé de la personne concernée .	20
5.12 Éléments de preuve ne pouvant pas être reproduits	21
5.13 Recueil des éléments de preuve sur le territoire d'un État partie	21
5.14 Recueil des éléments de preuve à la demande de la défense	21
5.15 Détention dans l'État d'arrestation	22
5.16 Détention au siège de la Cour	22
5.17 Liberté sous condition	23
5.18 Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges	24
5.19 Procédure à suivre l'audience sur la confirmation des charges en présence de l'accusé	26
5.20 Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne à l'audience sur la confirmation des charges	27
5.21 Renonciation de la personne à son droit d'assister à l'audience de confirmation des charges	27
5.22 Décision de tenir une audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne	28
5.23 Audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée	28
5.24 Procédure à suivre en cas de décisions différentes sur des charges multiples	29
5.25 Modification des charges	29
5.26 Notification de la décision sur la confirmation des charges	29
5.27 Constitution de la Chambre de première instance	30
5.28 Divulgence de renseignements concernant les témoins avant l'ouverture du procès	30
5.29 Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur . .	30
5.30 Divulgence de certains éléments d'information par la défense	31
5.31 Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application de l'article 31, paragraphe 3, du Statut	31
5.32 Restrictions à l'obligation de communication des éléments de preuve . . .	32
5.33 Décision concernant les moyens de preuve à décharge	33
5.34 Persistance de l'obligation de communiquer les moyens de preuve	33

Chapitre VI du Statut de Rome. Le procès	34
6.1 Dispositions générales	34
6.2 Procédure relative à la pertinence ou à la recevabilité des éléments de preuve	34
6.3 Accords en matière de preuve	34
6.4 Confidentialité	35
6.5 Administration de la preuve en matière de violences sexuelles	36
6.6 <i>Amicus curiae</i> et autres formes de déposition	36
6.7 Engagement solennel	37
6.8 Conclusions et éléments de preuve émanant d'autres affaires	37
6.9 Témoignage incriminant son auteur	37
6.10 Conférences de mise en état	38
6.11 Exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence	39
6.12 Autres requêtes	39
6.13 Examen médical de l'accusé	39
6.14 Instruments de contrainte	40
6.15 Jonction et disjonction d'instances	40
6.16 Procès-verbal du procès	40
6.17 Conservation des preuves	41
6.18 Instructions pour le déroulement des débats et les dépositions	41
6.19 Dossier de la procédure	41
6.20 Divulgence et moyens de preuve supplémentaires	41
6.21 Audiences supplémentaires et questions se rapportant à la peine et aux réparations	42
6.22 Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions	42
6.23 Report du délibéré	42
6.24 Prononcé des décisions de la Chambre de première instance	43
6.25 Décision en cas d'aveu de culpabilité	43
6.26 Témoignages en direct présentés au moyen d'enregistrements sonores ou par liaison vidéo	43
6.27 Témoignages préalablement enregistrés	43
6.28 Mesures de protection	44
6.29 Mesures spéciales	45
6.30 Participation des victimes à la procédure	46
6.31 Réparation en faveur des victimes	47

6.X	Lieu où se déroule la procédure	49
6.32	Exercice de la compétence	50
6.33	Application du Statut et du Règlement	50
6.34	Prescription	51
6.35	Enquête, poursuites et procès	51
6.36	Peines	52
6.37	Coopération internationale et assistance judiciaire	52
6.38	<i>Non bis in idem</i>	52
6.39	Arrestation immédiate	52
6.40	Perturbations de l'audience	53
6.41	Refus de respecter un ordre de la Cour	53
6.42	Concours	53
	Chapitre VIII du Statut de Rome. Appel	54
	Section 1. Dispositions générales	54
8.1	Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel	54
	Section 2. Procédure normale d'appel	54
8.2	Notification de l'appel	54
8.3	Procédure d'appel	54
8.4	Désistement de l'appel	54
8.5	Arrêt en cas d'appel contre une ordonnance rendue en vertu de l'article 75	55
	Section 3. Procédure d'appel simplifiée	55
8.6	Acte d'appel contre les décisions visées à l'article 81 3) c) ii), ou à l'article 82 1) a), b) ou c)	55
8.7	Autorisation d'interjeter appel en vertu du paragraphe 1 d) ou du paragraphe 2 de l'article 82	55
8.8	Procédure applicable aux appels interjetés en vertu de l'article 81 3) c) ii), et de l'article 82 1) ou de l'article 82 2)	55
8.9	Désistement de l'appel	56
8.10	Arrêt en cas d'appel interjeté en vertu de l'article 81 3) c) ii), de l'article 82 1) ou de l'article 82 2)	56
	Annexe III. Règles de procédure et de preuve ayant trait au chapitre iv du Statut de Rome	57
	Appendice. Document de synthèse proposé par le Coordonnateur	58
	Chapitre IV du Statut de Rome. Composition et administration de la Cour	58
4.1	Règles ayant trait aux situations qui peuvent compromettre le bon fonctionnement de la Cour	58
4.1.1	Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la	

8 2) b) xxii) 2.	Esclavage sexuel	69
8 2) b) xxii) 3.	Prostitution forcée	69
8 2) b) xxii) 4.	Grossesse forcée	70
8 2) b) xxii) 5.	Stérilisation forcée	70
8 2) b) xxii) 6.	Violence sexuelle	70
8 2) b) xiii)	Destruction ou saisie des biens de l'ennemi	71
8 2) b) xiv)	Fait de priver les nationaux de la partie adverse de droits ou d'actions	71
8 2) b) xv)	Fait de contraindre à participer aux opérations militaires	71
8 2) b) xvi)	Pillage	71
8 2) b) xxvi)	Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants	72
8 2) b) x) 1.	Mutilisation	72
8 2) b) x) 2.	Expériences médicales ou scientifiques	72
8 2) b) xxi)	Outrages à la dignité de la personne	73
8 2) b) i)	Attaque contre des civils	73
8 2) b) ii)	Attaques contre des biens civils	73
8 2) b) iii)	Attaques contre le personnel ou des objets employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix	74
8 2) b) vi)	Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat	74
8 2) b) vii) 1.	Fait d'utiliser indûment un pavillon parlementaire	74
8 2) b) vii) 2.	Utilisation indue du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme de la partie ennemie	75
8 2) b) vii) 3.	Utilisation indue du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme des Nations Unies	75
8 2) b) vii) 4.	Utilisation indue des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	75
8 2) b) xi)	Le fait de tuer ou de blesser par trahison	75
8 2) b) xii)	Fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier	76
	Compilation de propositions, établie par le Secrétariat	
8 2) b) viii)	76

Résumé**

Rapporteur : M. Salah **Suheimat** (Jordanie)

1. La Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, créée conformément à la résolution F adoptée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale le 17 juillet 1998, a tenu sa deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 juillet au 13 août 1999, conformément à la résolution 53/105 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998¹.

2. La Commission préparatoire a poursuivi ses travaux conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2 de la résolution F de la Conférence et aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale².

3. Le Bureau que la Commission préparatoire avait élu à ses 1re et 2e séances, les 16 et 22 février 1999, a poursuivi ses travaux. Il était composé comme suit :

Président : M. Philippe Kirsch (Canada)

Vice-Présidents : M. George Winston McKenzie (Trinité-et-Tobago)
M. Medard R. Rwelamira (Afrique du Sud)
M. Muhamed Sacirbey (Bosnie-Herzégovine)

Rapporteur : M. Salah Suheimat (Jordanie)

1. Les coordonnateurs que le Président avait désignés, en consultation avec le Bureau, à la première session de la Commission préparatoire³, ont également poursuivi leurs travaux à la deuxième session.

2. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Václav Mikulka, a fait fonction de secrétaire de la Commission préparatoire. La Division de la codification a fourni les services fonctionnels nécessaires à la Commission.

3. À sa deuxième session, la Commission préparatoire a poursuivi ses travaux sur la base de son ordre du jour (PCNICC/1999/L.1), adopté le 16 février 1999.

4. Eu égard aux priorités spécifiées dans la résolution F de la Conférence, la Commission préparatoire a convenu d'adopter un plan de travail qui, comme à la première session, était centré sur deux instruments indispensables au fonctionnement de la Cour : le Règlement de procédure et de preuve et les éléments des crimes. Au sujet du Règlement de procédure et de preuve, la Commission préparatoire s'est concentrée sur les règles se rapportant aux chapitres suivants du Statut de Rome de la Cour pénale internationale : chapitre IV (Composition et administration de la Cour); chapitre V

** Ce résumé comprend le document PCNICC/1999/L.4, tel que modifié oralement à la 8e séance plénière, le 13 août 1999, et les annexes I (liste des documents publiés à la deuxième session de la Commission préparatoire) et II, III et IV (documents établis par le Secrétariat sur la base des rapports oraux des coordonnateurs pour le Règlement de procédure et de preuve, pour la partie du Règlement de procédure et de preuve correspondant au chapitre IV du Statut et pour les éléments des crimes.

¹ Au paragraphe 4 de sa résolution 53/105, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence, du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre 1999, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée.

² Pour plus de détails, voir le document PCNICC/1999/L.3/Rev.1, par. 2, 4 et 5.

³ Pour la liste des coordonnateurs, voir le document PCNICC/1999/L.3/Rev.1, par. 12 à 14.

(Enquête et poursuites); chapitre VI (Le procès); et chapitre VIII (Appel et révision). Au sujet des éléments des crimes, la Commission préparatoire s'est concentrée sur les éléments des crimes de guerre. Elle a tenu de nombreuses consultations officieuses à propos du crime d'agression.

5. À sa 7^e séance, le 9 août 1999, la Commission préparatoire a convenu des dispositions ci-après en ce qui concerne la question du crime d'agression :

a) Un groupe de travail sur le crime d'agression sera établi au début de la prochaine session de la Commission préparatoire;

b) À partir de la prochaine session de la Commission préparatoire, la séance plénière traditionnellement tenue chaque lundi matin sera maintenue, mais sera considérablement écourtée et limitée essentiellement à la présentation de rapports succincts par les coordonnateurs;

c) Une réunion du groupe de travail sur le crime d'agression se tiendra après chacune des séances plénières du lundi matin, et durera jusqu'à la fin de la matinée;

d) Des consultations officieuses sur le crime d'agression seront menées à d'autres moments appropriés, étant entendu qu'elles n'entraveront pas le déroulement des travaux sur les questions dont l'examen doit être achevé au 30 juin 2000. Le Secrétariat s'efforcera, dans la mesure du possible, d'offrir les meilleurs services pour ces consultations officieuses;

e) En adoptant les dispositions ci-dessus, il est clairement entendu que ces dernières demeureront inchangées jusqu'au 30 juin 2000 et qu'aucune autre demande concernant l'organisation des travaux relatifs au crime d'agression ne sera présentée avant cette date.

6. À sa 8^e séance, le 13 août 1999, la Commission préparatoire a pris note des rapports que lui ont présentés oralement les coordonnateurs pour les parties du Règlement de procédure et de preuve correspondant au chapitre IV et aux chapitres V, VI et VIII du Statut de Rome et le Coordonnateur pour les éléments des crimes.

7. À la même séance, la Commission préparatoire, pour faciliter la tâche aux délégations, a prié le Secrétariat d'établir, à partir des rapports présentés oralement par les coordonnateurs, un document qui figurerait en annexe au présent rapport.

8. À la 5^e séance, le 30 juillet 1999, la juge Gabrielle Kirk McDonald, Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, a pris la parole devant la Commission préparatoire.

9. La Commission préparatoire a pris acte de la Conférence régionale intergouvernementale des Caraïbes pour la signature et la ratification du Statut de la Cour pénale internationale, organisée par le Ministère de la justice de la Trinité-et-Tobago et la No Peace Without Justice Foundation, à Port-au-Prince du 15 au 17 mars 1999, ainsi que de la Déclaration de Port-au-Prince issue de cette conférence; du séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale organisé par le Gouvernement français à Paris du 27 au 29 avril 1999; de la réunion officieuse intersessions, organisée par l'Institut de hautes études de criminologie à Syracuse (Italie) du 21 au 27 juin 1999; et des deux séances d'information sur la législation concernant la ratification et l'application du Statut de Rome, organisées par l'International Human Rights Law Institute de DePaul University et Action mondiale parlementaire les 31 juillet et 7 août 1999 au Siège de l'ONU à New York.

10. La Commission préparatoire a également pris acte, avec satisfaction, du fait qu'au cours de sa deuxième session, 23 représentants avaient profité parti du Fonds d'affectation

spéciale qui, conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale, avait été créé en vue de faciliter la participation des pays les moins avancés aux travaux de la Commission. L'International Human Rights Law Institute de DePaul University a assuré le logement des représentants en question.

Annexe I

Liste des documents publiés à la deuxième session de la Commission préparatoire (26 juillet-13 août 1999)

Documents généraux

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/L.4	Rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa deuxième session (projet de résumé)
PCNICC/1999/L.4/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa deuxième session (résumé)
PCNICC/1999/DP.7/Add.1/Rev.1	Révision : proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : chapitre 3, section 3, sous-section 2 (Déroulement des enquêtes et poursuites) – Additif (<i>suite</i>)
PCNICC/1999/DP.8/Add.1/Rev.1	Révision : proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : chapitre 3, section 3, sous-section 3 (Clôture de la phase préalable) – Additif (<i>suite</i>)
PCNICC/1999/DP.8/Add.2/Rev.1	Révision : proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : chapitre 3, section 3, sous-section 3 (Clôture de la phase préalable) – Additif (<i>suite</i>)
PCNICC/1999/DP.12	Proposition de la Fédération de Russie : définition du crime d'agression
PCNICC/1999/DP.13	Proposition présentée par l'Allemagne : définition du crime d'agression
PCNICC/1999/INF.1/Rev.1	List of delegations : first and second sessions of the Preparatory Commission
PCNICC/1999/INF.2	Compilation des propositions concernant le crime d'agression présentées au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (1996-1998), à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (1998) et à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (1999)
PCNICC/1999/INF.2/Add.1	Additif (<i>suite</i>)

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/WGRPE/DP.5	Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : rappel du plan général proposé par la France
PCNICC/1999/WGRPE/DP.6	Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : appel
PCNICC/1999/WGRPE/DP.7	Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : indemnisation
PCNICC/1999/WGRPE/DP.8	Proposition de la Colombie, de l'Espagne et du Venezuela concernant le Règlement de procédure et de preuve : langues officielles et langues de travail

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/WGRPE/DP.9	Proposition de la Colombie, de l'Espagne et du Venezuela concernant le Règlement de procédure et de preuve : juge rapporteur
PCNICC/1999/WGRPE/DP.10	Proposition de l'Espagne et du Venezuela concernant le Règlement de procédure et de preuve : remplacements
PCNICC/1999/WGRPE/DP.11	Proposition de l'Espagne et du Venezuela concernant le Règlement de procédure et de preuve : décharge et récusation des juges
PCNICC/1999/WGRPE/DP.12	Proposition de l'Espagne et du Venezuela concernant le Règlement de procédure et de preuve : régime disciplinaire
PCNICC/1999/WGRPE/DP.13	Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : section 6. Révision
PCNICC/1999/WGRPE/DP.14	Proposition de la Colombie concernant le Règlement de procédure et de preuve : Article 74, paragraphe 1 du Statut de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGRPE/DP.15	Proposition de la Colombie concernant le Règlement de procédure et de preuve : règles se rapportant au chapitre VI du Statut
PCNICC/1999/WGRPE/DP.16	Proposition de l'Espagne concernant le Règlement de procédure et de preuve : décharge et récusation des juges : proposition de l'Espagne et du Venezuela (PCNICC/1999/WGRPE/DP.11)
PCNICC/1999/WGRPE/DP.17	Proposition de l'Italie concernant l'article 70 du Statut de Rome
PCNICC/1999/WGRPE/DP.18	Proposition de l'Italie portant sur la preuve, sur l'enquête et sur les droits de l'accusé
PCNICC/1999/WGRPE/DP.19	Proposition de l'Australie concernant le Règlement de procédure et de preuve : chapitre VI du Statut de Rome
PCNICC/1999/WGRPE/DP.20	Proposition de l'Italie concernant le Règlement de procédure et de preuve : protection de l'identité des victimes et des témoins
PCNICC/1999/WGRPE/DP.21	Proposition de l'Italie concernant le Règlement de procédure et de preuve : protection des victimes et des témoins
PCNICC/1999/WGRPE/DP.22	Proposition de la Croatie concernant le Règlement de procédure et de preuve : règle 6.9. Personnes pouvant refuser de témoigner et témoin risquant de s'incriminer lui-même
PCNICC/1999/WGRPE/DP.23	Proposition de la Croatie concernant le Règlement de procédure et de preuve : règle 6.6. <i>Amicus curiae</i> et autres formes de déposition
PCNICC/1999/WGRPE/DP.24	Proposition de la Colombie concernant le Règlement de procédure et de preuve : observations au sujet du document de synthèse proposé par le Coordonnateur (PCNICC/1999/ WGRPE/RT.5)
PCNICC/1999/WGRPE/DP.25	Proposition de l'Autriche concernant le Règlement de procédure et de preuve : article 70. Atteintes à l'administration de la justice
PCNICC/1999/WGRPE/DP.26	Proposition de l'Australie et de la France concernant les règles applicables à la procédure d'appel
PCNICC/1999/WGRPE/DP.27	Proposition des Pays-Bas concernant le document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5
PCNICC/1999/WGRPE/DP.28	Proposition de modification de la règle 6.2 du document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5, présentée par l'Andorre, l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, l'Italie, le Mexique, le Mozambique, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine et le Venezuela
PCNICC/1999/WGRPE/DP.29	Proposition de la Pologne concernant le Règlement de procédure et de preuve : article 70
PCNICC/1999/WGRPE/DP.30	Proposition de la Colombie concernant le Règlement de procédure et de preuve : commentaires sur la proposition du Coordonnateur (PCNICC/1999/WGRPE/RT.5)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/WGRPE/DP.31	Proposition des Pays-Bas et de la Pologne concernant le Règlement de procédure et de preuve : article 70
PCNICC/1999/WGRPE/DP.32	Proposition présentée par l'Australie et la France concernant la révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine
PCNICC/1999/WGRPE/DP.33	Proposition présentée par les pays suivants : Andorre, Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, Italie, Mexique, Mozambique, Pérou, Portugal et Venezuela : amendements aux règles 6.7, 6.17, 6.18, 6.21, 6.22 et 6.23 du document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5.
PCNICC/1999/WGRPE/DP.34	Proposition présentée par la France : commentaires sur le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.19
PCNICC/1999/WGRPE/DP.35	Proposition présentée par les Pays-Bas au sujet du Règlement de procédure et de preuve et concernant le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.20 : règle A. Gardien de l'identité des victimes et des témoins
PCNICC/1999/WGRPE/DP.36	Proposition présentée par la Colombie : observations au sujet de la proposition du Coordonnateur (document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5)
PCNICC/1999/WGRPE/DP.37	Proposition présentée par la Colombie : commentaire relatif au rapport du Séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale (document PCNICC/1999/WGRPE/INF/2)
PCNICC/1999/WGRPE/DP.38	Demande des Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Espagne, du Portugal et du Sénégal concernant le rapport établi par la juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, la juge Gabrielle Kirk McDonald, le juge Antonio Cassese, le juge Richard George May, le juge Almiro Simoes Rodrigues et le juge Mohammed Bennouna au sujet du Règlement de procédure et de preuve
PCNICC/1999/WGRPE/INF.2	Rapport sur le séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGRPE/INF.2/Add.1	Additif : annexe II (liste des experts); et annexe III (liste des observateurs)
PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1	Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur : règles de procédure et de preuve relatives au chapitre VI du Statut
PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1/Add.1	Additif : document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur – chapitre VI du Statut de Rome : le procès
PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1/Add.1/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1/Add.2	Additif : Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur – Règles ayant trait au chapitre VI du Statut
PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1/Add.3	Additif : Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur – Règles ayant trait au chapitre VI du Statut
PCNICC/1999/WGRPE/RT.6	Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur : règles relatives au chapitre V du Statut : règles 5.1 à 5.4. Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête
PCNICC/1999/WGRPE/RT.7	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – règles ayant trait au chapitre VIII du Statut

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve (Quatrième partie : organisation et composition de la Cour)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.1	Document présenté par le Coordonnateur : plan de travail pour la quatrième partie : organisation et composition de la Cour
PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.2/Rev.1	Révision : proposition soumise par l'Allemagne, le Canada, la France et les Pays-Bas relative à l'article 43 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant le Règlement de procédure et de preuve (document PCNICC/1999/DP.1) : règle 38.a. Responsabilités du Greffier relatives à la défense
PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.3/Rev.1	Proposition révisée présentée par le Danemark concernant la section 2 de la quatrième partie du Règlement de procédure et de preuve : inclusion d'une nouvelle règle 20 f) : «juges suppléants et juges de remplacement»
PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.4	Propositions du Canada concernant le document PCNICC/1999/WGRPE/INF.2 daté du 6 juillet 1999 : atelier III – protection des victimes et des témoins
PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.1	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : chapitre IV. Composition et administration de la Cour

Groupe de travail sur les éléments des crimes

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/WGEC/DP.8	Proposition soumise par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant certaines dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale : viii), x), xiii), xiv), xv), xvi), xxi), xxii), xxvi)
PCNICC/1999/WGEC/DP.9	Proposition de l'Espagne : document de travail concernant les éléments des crimes : éléments des crimes de guerre (art. 8, par. 2)
PCNICC/1999/WGEC/DP.10	Proposition présentée par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant le paragraphe 2 c) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGEC/DP.10/Corr.1	Rectificatif (espagnol seulement)
PCNICC/1999/WGEC/DP.11	Proposition soumise par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant certaines dispositions de l'article 8, paragraphe 2 e) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale : v), vi), vii), viii), xi), xii)
PCNICC/1999/WGEC/DP.12	Proposition soumise par le Japon : éléments des crimes : article 8, paragraphe 2 b) i) à xvi)
PCNICC/1999/WGEC/DP.13	Proposition de la Belgique concernant l'article 8 2) c) iv) du Statut de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGEC/DP.14	Proposition de la Belgique concernant l'article 8 2) b) xxii) du Statut de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGEC/DP.15	Proposition de la Colombie : commentaires relatifs à la proposition des délégations du Costa Rica, de la Hongrie et de la Suisse concernant l'article 8 2) c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (document PCNICC/1999/WGEC/DP.10)

Cote	Description
PCNICC/1999/WGEC/DP.16	Proposition soumise par la Colombie : commentaires sur la proposition des délégations du Costa Rica, de la Hongrie et de la Suisse au sujet de l'article 8, paragraphe 2 b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (document PCNICC/1999/WGEC/DP.8)
PCNICC/1999/WGEC/DP.17	Proposition soumise par l'Argentine, le Bangladesh et le Mexique concernant la règle 6.5 (Administration de preuves en matière de violences sexuelles), qui figure dans le document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5
PCNICC/1999/WGEC/DP.18	Proposition de la République de Corée concernant le paragraphe 2 c) i) de l'article 8
PCNICC/1999/WGEC/DP.19	Proposition de la Belgique concernant le paragraphe 2 b) xxvi) de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGEC/DP.20	Proposition présentée par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant le paragraphe 2 b) i), ii), iii), iv), v), vi), vii), ix), xi) et xii) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGEC/DP.21	Proposition de la République de Corée concernant les éléments des crimes de guerre impliquant des violences sexuelles visé à l'article 8 2) b) xxii)
PCNICC/1999/WGEC/DP.22	Proposition présentée par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse concernant l'article 8, paragraphe 2 b) xvii), xviii) xix), xx), xxiii), xxiv) et xxv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGEC/DP.23	Proposition soumise par la Colombie : commentaires sur la proposition des délégations du Costa Rica, de la Hongrie et de la Suisse et sur la proposition du Japon concernant l'article 8, paragraphe 2 b) xiv), xv) et xxvi) du Statut de Rome (documents PCNICC/1999/WGEC/DP.8 et DP.12)
PCNICC/1999/WGEC/DP.24	Proposition présentée par l'Espagne concernant le paragraphe 2 b) xxiv) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGEC/DP.25	Proposition de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, d'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen concernant l'article 8 2) b) viii) : déportation ou transfert de population
PCNICC/1999/WGEC/DP.26	Proposition présentée par la Colombie concernant le paragraphe 2 b) xx) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGEC/DP.27	Proposition soumise par la Chine et la Fédération de Russie concernant les éléments visés à l'article 8 2) c) i) du document de synthèse proposé par le Coordonnateur (PCNICC/1999/WGEC/RT.5/Rev.1)
PCNICC/1999/WGEC/INF.2	Demande formulée par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Costa Rica, de la Finlande, de la Hongrie et de la République de Corée et par la Mission permanente d'observation de la Suisse concernant le texte établi par le Comité international de la Croix-Rouge pour les alinéas b), c) et e) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGEC/INF.2/Add.1	Additif (<i>suite</i>) : Demande émanant des gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Belgique, Costa Rica, Finlande, Hongrie et République de Corée, ainsi que de la Mission d'observation permanente de la Suisse, relative au texte proposé par le Comité international de la Croix-Rouge concernant l'article 8, paragraphe 2 b) i), ii), iii), iv), v), vi), vii), ix), xi) et xii) du Statut.

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/WGEC/INF.2/Add.2	Additif (<i>suite</i>) : Article 8, paragraphe 2 b) xvii), xviii), xix), xx), xxiii), xxiv) et xxv)
PCNICC/1999/WGEC/INF.3	Propositions concernant les éléments de l'article 8 2 b) viii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGEC/INF.3/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/1999/WGEC/RT.4	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) a)
PCNICC/1999/WGEC/RT.5/Rev.1	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) c)
PCNICC/1999/WGEC/RT.6	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) b) xxii)
PCNICC/1999/WGEC/RT.7	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) b) xiii) à xvi) et xxvi)
PCNICC/1999/WGEC/RT.8	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) b) x) et xxi)
PCNICC/1999/WGEC/RT.9	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) b) i) à iii)
PCNICC/1999/WGEC/RT.10	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : article 8 2) b) vi), vii) xi) et xii)

Annexe II

Règlement de procédure et de preuve

L'annexe II a été établie par le Secrétariat sur la base du rapport que le Coordonnateur du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve a présenté à la Commission préparatoire à sa 8e séance, le 13 août 1999.

1. Le Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve a tenu 12 séances, du 26 juillet au 6 août 1999. Il était saisi de plusieurs propositions qui venaient s'ajouter à celles qui lui avaient déjà été soumises à la première session de la Commission préparatoire et dont la liste figure dans le rapport sur cette session. Les propositions présentées à la deuxième session ont été publiées sous les cotes :

- PCNICC/1999/DP.7/Add.1/Rev.1;
- PCNICC/1999/DP.8/Add.1/Rev.1;
- PCNICC/1999/DP.8/Add.2/Rev.1;
- PCNICC/1999/WGRPE/DP.5 à DP.38;
- PCNICC/1999/WGRPE/INF.2 et Add.1.

2. Le Groupe de travail a examiné les propositions ayant trait aux chapitres VI et VIII du Statut. De nombreuses consultations officielles ont également été consacrées aux règles correspondant aux chapitres susmentionnés du Statut ainsi qu'au chapitre V, dont la Commission préparatoire avait commencé l'examen à sa première session.

3. Compte tenu des vues exprimées au sein du Groupe de travail et lors des consultations officielles, le Coordonnateur a proposé les documents de synthèse ci-après pour que la Commission préparatoire les examine à sa prochaine session (voir appendice) :

- PCNICC/WGRPE/RT.5/Rev.1, Add.1 et Corr.1, et Add.2 et 3 concernant les règles correspondant au chapitre VI du Statut;
- PCNICC/WGRPE/RT.6 concernant les règles correspondant au chapitre V du Statut;
- PCNICC/WGRPE/RT.7 concernant les règles correspondant au chapitre VIII du Statut.

4. Le Groupe de travail a réalisé des progrès considérables au sujet des règles correspondant aux chapitres V, VI et VIII du Statut, mais n'a pu achever l'examen des règles correspondant à ce dernier chapitre.

Appendice

Documents de synthèse révisés proposés par le Coordonnateur

Règles correspondant au chapitre V du Statut de Rome. Enquêtes et poursuite

Règles 5.1 à 5.4¹. Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête

Règle 5.1. Détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête en application de l'article 15

Pour déterminer s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête en application du paragraphe 3 de l'article 15, le Procureur se fonde sur les considérations visées à l'article 53, paragraphe 1, alinéas a) à c).

Règle 5.2. Évaluation par le Procureur des renseignements portés à sa connaissance

Lorsque, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 53, il évalue les renseignements portés à sa connaissance, le Procureur en vérifie le sérieux.

À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.

Règle 5.3. Notification d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête

a)² Lorsqu'il décide, en vertu du paragraphe 1 de l'article 53, de ne pas ouvrir d'enquête, le Procureur en informe par écrit et sans retard l'État ou les États qui lui ont déferé la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b).

Lorsqu'il décide de ne pas présenter de demande d'autorisation à la Chambre préliminaire, en application de l'article 15, le Procureur en informe par écrit et sans retard ceux qui lui ont fourni les renseignements visés dans cet article.

b) Les notifications visées au paragraphe a) comprennent la conclusion du Procureur, les motifs sur lesquels elle repose ainsi qu'une explication détaillée de ces motifs.

¹ Les règles 5.1 à 5.4 sont tirées du document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

² La nouvelle mouture de cette disposition prend aussi en compte un commentaire formulé dans le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.4.

c) Dans tous les cas où il décide de ne pas ouvrir d'enquête sur le seul fondement du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 53, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire.

Cette notification comprend la conclusion du Procureur, les motifs sur lesquels elle repose ainsi qu'une explication détaillée de ces motifs.

d)³ Les victimes ou leurs représentants légaux sont informés dans les conditions fixées aux règles X à XX.

Règle 5.4. Notification d'une décision du Procureur de ne pas engager de poursuites

a) Lorsqu'il décide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 53, qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour engager des poursuites, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire, ainsi que l'État ou les États qui lui ont déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13.

b) Les notifications visées au paragraphe a) comprennent la conclusion du Procureur, les motifs sur lesquels elle repose ainsi qu'une explication détaillée de ces motifs.

c)⁴ Les victimes ou leurs représentants légaux sont informés dans les conditions fixées aux règles X à XX.

Règles 5.5 à 5.8⁵. Procédure à suivre en cas de demande de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre

Règle 5.5. Demande de réexamen

a) Les demandes, visées au paragraphe 3 de l'article 53, de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites sont soumises par écrit dans les 90 jours suivant la notification donnée en application des règles 5.3 ou 5.4. Elles doivent être motivées.

b) La Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui communiquer les éléments d'information ou documents en sa possession – ou des résumés – qu'elle juge nécessaires pour procéder au réexamen.

La Chambre préliminaire prend les mesures nécessaires à la protection de ces informations, conformément aux articles 54, 72 et 93, et à la sécurité des témoins et des victimes, et des membres de leur famille, conformément à l'article 68, paragraphe 5.

³ Cette disposition sera examinée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

⁴ Cette disposition sera examinée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

⁵ Ces règles sont tirées du document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

c) Lorsqu'un État ou le Conseil de sécurité saisit la Chambre préliminaire conformément au paragraphe a) ci-dessus, celle-ci peut lui demander de présenter des observations supplémentaires.

d) Les victimes ou leurs représentants légaux sont également informés de ce réexamen et peuvent y prendre part dans les conditions prévues aux règles X à XX⁶.

Elles peuvent, conformément à l'article 19, paragraphe 3, présenter toutes observations sur la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire, si la saisine de la Chambre préliminaire porte sur ces questions⁷.

Règle 5.6. Décision de la Chambre préliminaire fondée sur l'article 53, paragraphe 3 a)⁸

a) La décision de la Chambre préliminaire, prise à la majorité des juges qui composent la Chambre, doit être dûment motivée. Elle est notifiée à tous ceux qui ont été impliqués dans la procédure de réexamen.

Si la Chambre préliminaire demande au Procureur qu'il réexamine, partiellement ou totalement, sa décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, celui-ci reconsidère sa décision dans les meilleurs délais.

b) Lorsqu'il prend sa décision définitive, le Procureur en informe la Chambre préliminaire par écrit. Cette notification comprend la conclusion du Procureur, les motifs sur lesquels elle repose ainsi qu'une explication détaillée de ces motifs. Elle est adressée à tous ceux qui ont été impliqués dans la procédure de réexamen.

Règle 5.7. Réexamen d'une décision du Procureur par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 53, paragraphe 3 b)⁹

a) La Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner une décision du Procureur fondée exclusivement sur les considérations visées à l'article 53, paragraphes 1 c) ou 2 c), après la notification prévue aux règles 5.3 ou 5.4.

La Chambre préliminaire informe le Procureur de son intention d'examiner sa décision et lui fixe un délai pour présenter d'éventuelles observations et d'autres éléments.

Dans les cas où la Chambre préliminaire a été saisie par un État ou par le Conseil de sécurité, ceux-ci sont également informés et peuvent présenter des observations conformément à la règle 5.5.

b)¹⁰ Les victimes ou leurs représentants légaux sont également informés de ce réexamen et peuvent y prendre part dans les conditions prévues aux règles X à XX.

⁶ Cette disposition sera examinée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

⁷ Cette disposition devra être examinée dans le cadre d'un débat général sur les dispositions à l'appui de l'article 19 qu'il y a lieu d'inclure dans le Règlement de procédure et de preuve.

⁸ Lorsqu'elle procédera à un réexamen en vertu de l'article 53, la Chambre préliminaire sera peut-être amenée à se prononcer sur des points traités à l'article 19, ce qui, à son tour, peut soulever des questions concernant le droit de faire appel d'une décision prise sur le fondement de l'article 19.

⁹ Cette disposition remplace la règle 5.7 du document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

¹⁰ Cette disposition sera examinée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

Règle 5.8. Décision de la Chambre préliminaire fondée sur l'article 53, paragraphe 3 b)¹¹

La décision de la Chambre préliminaire de réexaminer une décision du Procureur fondée exclusivement sur les considérations visées à l'article 53, paragraphes 1 c) ou 2 c), prise à la majorité des juges qui composent la Chambre, doit être dûment motivée. Elle est notifiée à tous ceux qui ont été impliqués dans la procédure de réexamen.

Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas la décision du Procureur, celui-ci ouvre l'enquête ou engage les poursuites.

Règles 5.9 à 5.14. Recueil des éléments de preuve

Règle 5.9. Établissement d'un procès-verbal pour tout interrogatoire¹²

a) Il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent et, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui fait mention de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire. Si l'une d'elles n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons du défaut de signature sont consignées.

b) Lorsque le Procureur ou les autorités nationales procèdent à un interrogatoire, il est dûment tenu compte de l'article 55. Lorsqu'une personne est informée de ses droits conformément à l'article 55, paragraphe 2, le fait est mentionné dans le procès-verbal¹³.

Règle 5.10. Enregistrement de certains interrogatoires¹⁴

a) Lorsque le Procureur procède à l'interrogatoire d'une personne à qui s'applique l'article 55, paragraphe 2, ou d'une personne à l'encontre de laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été décerné en vertu de l'article 58, paragraphe 7, l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :

i) La personne interrogée est informée, dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, que l'interrogatoire va être enregistré ou filmé et qu'elle peut s'y opposer si elle le souhaite. Le fait que cette information a été fournie et la réponse de l'intéressé sont consignés dans le procès-verbal. La personne peut, avant de donner sa réponse, s'entretenir en privé avec son conseil, si celui-ci est présent. Si l'enregistrement est refusé par la personne interrogée, il est procédé conformément à la règle 5.9;

¹¹ Cette disposition remplace la règle 5.8 du document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

¹² Cette règle remplace la règle 57.1 du document PCNICC/1999/DP.7/Add.2.

¹³ Il pourra être précisé dans la disposition qui est habilitée à donner une telle information. La question pourrait aussi être traitée dans une règle relative au chapitre IX du Statut.

¹⁴ Cette règle remplace la règle 57.2 du document PCNICC/1999/DP.7/Add.2, la règle 59 du document PCNICC/1999/DP.1, la règle 5.14 du document PCNICC/1999/L.3/Rev.1 et la règle 55.3 du document PCNICC/1999/WGRPE/DP.18.

La déclaration par laquelle l'accusé renonce à la présence de son défenseur au cours de l'interrogatoire doit être consignée par écrit et, si possible, faire l'objet d'un enregistrement sonore ou vidéo;

ii) Si l'interrogatoire est suspendu, l'heure de la suspension et celle de la reprise de l'interrogatoire sont mentionnées dans l'enregistrement;

iii) À la fin de l'interrogatoire, il est donné à la personne la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations. L'heure de la fin de l'interrogatoire est consignée;

iv) La teneur de l'enregistrement est transcrite dans les meilleurs délais, dès la fin de l'interrogatoire, et une copie de la transcription est remise à la personne interrogée, ainsi qu'une copie de la bande magnétique ou, s'il a été utilisé un appareil à enregistrements multiples, l'une des bandes magnétiques originales;

v) La bande magnétique originale ou l'une des bandes magnétiques originales portant la signature du Procureur et de la personne interrogée et de son conseil, si celui-ci est présent, sont mises sous scellés, en présence de la personne interrogée, et de son conseil, si celui-ci est présent.

b) Le Procureur s'efforce autant que possible de faire enregistrer l'interrogatoire conformément au paragraphe a). À titre exceptionnel, lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas, les interrogatoires peuvent ne faire l'objet d'aucun enregistrement sonore ou vidéo. Dans ce cas, les raisons pour lesquelles il n'est pas procédé à un tel enregistrement sont consignées par écrit.

c) Lorsque, en vertu du paragraphe a) i) ou b) de la présente règle, l'interrogatoire n'est pas enregistré, il est remis copie de sa déposition à la personne interrogée.

d) Le Procureur peut décider de suivre la procédure prévue aux paragraphes a), b) et c) de la présente règle lorsque des personnes autres que celles visées au paragraphe a) sont interrogées.

La Chambre préliminaire peut, en application de l'article 56, paragraphe 2, ordonner que la procédure prévue au paragraphe a) de la présente règle s'applique à tous les interrogatoires.

Règle 5.11. Recueil d'éléments concernant l'état de santé de la personne concernée¹⁵

a) La Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur, de la personne concernée ou de son conseil, ordonner que toute personne bénéficiant des droits visés à l'article 55, paragraphe 2, fasse l'objet d'un examen médical, psychologique ou psychiatrique. Pour ce faire, la Chambre préliminaire prend en considération la nature et l'objet de l'examen et le fait que l'intéressé y consent ou non.

b) La Chambre préliminaire désigne un ou plusieurs experts figurant sur la liste agréée par le Greffier ou un expert qu'elle a elle-même agréé à la demande d'une partie.

¹⁵ Cette règle remplace la règle 57.3 du document PCNICC/1999/DP.7/Add.2.

Règle 5.12. Éléments de preuve ne pouvant pas être reproduits¹⁶

a) Dès qu'elle est avisée par le Procureur conformément à l'article 56, paragraphe 1 a), la Chambre préliminaire désigne en son sein un juge chargé de déterminer s'il est opportun de prendre, en application de l'article 56, paragraphe 1 b), les mesures visées à l'article 56, paragraphe 2¹⁷.

Le juge ainsi désigné tient sans retard des consultations avec le Procureur et, sous réserve de l'article 56, paragraphe 1 c), avec la personne arrêtée ou qui a comparu sur citation, et son conseil, afin de déterminer les mesures à prendre et les modalités de leur mise en oeuvre.

b) Toute décision de la Chambre préliminaire de prendre des mesures conformément à l'article 56, paragraphe 3, est prise à la majorité des juges qui composent la Chambre, après consultation avec le Procureur. Comme prévu à l'article 56, paragraphe 2 e), un juge peut être désigné pour observer de telles mesures et faire des recommandations ou rendre des ordonnances à leur sujet.

Au cours des consultations, le Procureur peut informer la Chambre préliminaire que les mesures envisagées risquent de nuire au bon déroulement de l'enquête.

Règle 5.13. Recueil des éléments de preuve sur le territoire d'un État partie¹⁸

a) Lorsqu'il estime que l'article 57, paragraphe 3 d), s'applique, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire, par une requête écrite, l'autorisation de prendre certaines mesures sur le territoire de l'État partie en question.

b) Pour déterminer si la requête est fondée, la Chambre préliminaire tient compte des vues exprimées par l'État partie concerné. Elle peut, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de l'État partie concerné, décider d'organiser une audience¹⁹.

c) La Chambre préliminaire statue par une ordonnance motivée au regard des critères définis à l'article 57, paragraphe 3 d). L'ordonnance peut spécifier les procédures à suivre pour recueillir les éléments de preuve.

d) La Chambre préliminaire peut réexaminer cette ordonnance de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de l'État partie concerné.

Règle 5.14. Recueil des éléments de preuve à la demande de la défense²⁰

a) La Chambre préliminaire rend une ordonnance en application de l'article 57, paragraphe 3 b), lorsqu'elle estime :

i) Que son ordonnance facilitera le recueil d'éléments de preuve qui sont pertinents en l'espèce ou nécessaires pour assurer la défense de façon appropriée; et

¹⁶ Cette règle remplace la règle 57.4 du document PCNICC/1999/WGRPE/DP.5.

¹⁷ La question s'est posée de savoir s'il fallait adopter des dispositions supplémentaires concernant le recueil des éléments de preuve ou si les dispositions de l'article 56 suffisaient.

¹⁸ Cette règle remplace la règle 57.5 du document PCNICC/1999/WGRPE/DP.5.

¹⁹ Il faudra peut-être discuter plus avant de la question de la notification.

²⁰ Cette règle remplace la règle 57.6 du document PCNICC/1999/WGRPE/DP.5.

- ii) En cas de coopération, que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux exigences relatives aux demandes formées au titre du chapitre IX.
- b) Avant de statuer, la Chambre préliminaire sollicite l'avis du Procureur.

Règles 5.15 à 5.17. Procédures applicables en cas de mesures privatives ou restrictives de liberté

Règle 5.15. Détention dans l'État d'arrestation²¹

a) La Cour veille à être informée de toute arrestation à laquelle il est procédé à la suite d'une demande faite par elle en vertu des articles 89 ou 92. Une fois informée, elle s'assure que l'intéressé reçoit copie du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58 et de toutes dispositions pertinentes du Statut. Les documents sont communiqués à l'intéressé dans une langue que celui-ci comprend et parle parfaitement.

b) Après son arrestation, la personne recherchée peut, à tout moment, adresser une demande à la Chambre préliminaire pour que celle-ci désigne un conseil qui sera chargé de l'assister dans le cadre de toute procédure devant la Cour, et la Chambre préliminaire examine sa demande;

c) En cas de contestation de la régularité du mandat d'arrêt au regard de l'article 58, paragraphe 1 a) ou b), une demande, qui doit être motivée, est adressée par écrit à la Chambre préliminaire, laquelle sollicite, dès sa réception, l'avis du Procureur, puis statue sans retard;

d) Lorsqu'elle est avisée par l'autorité de l'État de détention qu'une demande de mise en liberté a été formée, conformément à l'article 59, paragraphe 5, par la personne arrêtée, la Chambre préliminaire fait ses recommandations dans le délai fixé par l'État de détention.

Une fois avisée de la remise en liberté provisoire de l'intéressé par l'autorité compétente de l'État de détention, la Chambre préliminaire fait connaître à cet État les conditions dans lesquelles il doit l'informer du régime de la liberté provisoire.

Règle 5.16. Détention au siège de la Cour²²

a) Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la règle 5.18 soit par la suite, la Chambre préliminaire statue sans retard, après avoir sollicité l'avis du Procureur.

b) La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention conformément à l'article 60, paragraphe 3, au moins tous les 120 jours et peut le faire à tout moment à la demande de l'intéressé ou du Procureur.

c) Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et de la personne détenue. Elle peut

²¹ Cette règle remplace les règles 60.1 et 60.2 du document PCNICC/1999/DP.7/Add.1/Rev.1 et la règle 55.4 (par. 1 et 2) du document PCNICC/1999/WGRPE/DP.18.

²² Cette règle remplace la règle 60.3 du document PCNICC/1999/DP.7/Add.1/Rev.1.

décider de tenir une audience, à la demande du Procureur, de la personne détenue ou de sa propre initiative. Elle doit tenir une audience au moins chaque année.

Règle 5.17. Liberté sous condition²³

a) La Chambre préliminaire peut imposer à la personne mise en liberté une ou plusieurs conditions restrictives parmi lesquelles les suivantes :

- i) Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la Chambre préliminaire sans l'accord explicite de celle-ci;
- ii) Ne pas se rendre dans certains lieux et s'abstenir de fréquenter certaines personnes désignées par la Chambre préliminaire;
- iii) S'abstenir d'entrer directement ou indirectement en rapport avec les victimes et les témoins;
- iv) Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles;
- v) Résider à l'adresse déterminée par la Chambre préliminaire;
- vi) Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la Chambre préliminaire;
- vii) Fournir un cautionnement ou constituer des sûretés réelles ou personnelles, dont le montant et les délais et modalités de versement sont fixés par la Chambre préliminaire;
- viii) Remettre au Greffier tous documents justificatifs de son identité, notamment son passeport.

b) À la demande de la personne concernée ou du Procureur, ou de sa propre initiative, la Chambre préliminaire peut à tout moment modifier les conditions fixées en application de l'alinéa a).

c) Avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux États concernés et, dans les formes établies aux règles X à XX, aux victimes ou à leurs représentants légaux²⁴, de lui présenter des observations.

d) Si la Chambre préliminaire est convaincue que la personne concernée n'a pas respecté une ou plusieurs des obligations mises à sa charge, elle peut, sur cette base, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, délivrer un mandat d'arrêt à son encontre.

e) Lorsque la Chambre préliminaire délivre une citation à comparaître en application de l'article 58, paragraphe 7, et qu'elle souhaite imposer à la personne concernée une ou plusieurs conditions restrictives de liberté, elle vérifie quelles sont les dispositions pertinentes de la législation nationale de l'État destinataire de la citation.

Dans le cadre fixé par la législation de cet État, la Chambre préliminaire procède conformément aux alinéas a), b) et c) de la présente règle. Si elle est informée que la

²³ Cette règle remplace la règle 60.4 du document PCNICC/1999/DP.7/Add.1/Rev.1 et la règle 55.4 (par. 3) du document PCNICC/1999/WGRPE/DP.18.

²⁴ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

personne concernée n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées, elle procède conformément à l'alinéa d) de la présente règle.

Règles 5.18 à 5.23. Procédure de confirmation des charges

Règle 5.18. Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges²⁵

a) La personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 comparaît devant la Chambre préliminaire, en présence du Procureur, aussitôt après son arrivée à la Cour. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 61, elle jouit des droits énoncés à l'article 67.

Lors de cette première comparution, la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle entend tenir l'audience de confirmation des charges. Elle veille à ce que cette date, et ses éventuels reports en application de l'alinéa e) de la présente règle, soient rendus publics.

b) En application de l'article 61 du paragraphe 3, la Chambre préliminaire prend les mesures nécessaires pour que le Procureur et la personne qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se fassent mutuellement connaître les éléments de preuve avancés par chacun d'eux aux fins de l'audience. La personne concernée peut être assistée ou représentée par le conseil de son choix ou par le conseil qui a été commis d'office.

À cette fin, la Chambre préliminaire tient des conférences de mise en état pour que l'échange des éléments de preuve se déroule dans des conditions satisfaisantes. Pour chaque affaire, un juge est désigné pour organiser ces conférences soit d'office soit à la demande du Procureur ou de la personne concernée.

Tous les éléments de preuve échangés entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire.

c) Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée 30 jours au plus tard avant la date de l'audience une description détaillée des charges ainsi qu'un inventaire des éléments de preuve qu'il entend présenter à l'audience.

Lorsqu'il entend modifier les charges conformément à l'article 61, paragraphe 4, le Procureur en avise la Chambre préliminaire et la personne concernée au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'il entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience, le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée l'inventaire de ces éléments de preuve²⁶.

d) Si elle entend présenter des éléments de preuve conformément à l'article 61, paragraphe 6, la personne concernée en dresse l'inventaire, qu'elle remet à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire communique sans retard cet inventaire au Procureur. La personne concernée remet un inventaire des éléments de preuve qu'elle entend présenter pour contester des charges

²⁵ Cette règle remplace les règles 5.9, 5.11 et 5.12 du document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

²⁶ L'accès aux éléments de preuve dont il a été dressé inventaire sera régi par les règles relatives à leur communication, notamment par celles qui concernent la préparation de l'audience sur la confirmation des charges.

modifiées ou en réplique à un nouvel inventaire d'éléments de preuve remis par le Procureur.

e) Le Procureur et la personne concernée peuvent demander à la Chambre préliminaire le report de la date de l'audience sur la confirmation des charges. La Chambre préliminaire peut aussi décider d'office ce report²⁷.

Les charges et les éléments de preuve présentés après l'expiration du délai, ou éventuellement du délai prorogé, ne sont pas pris en compte par la Chambre préliminaire.

f) Le Procureur et la personne concernée peuvent présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites, sur des éléments de fait et de droit, y compris les motifs d'exonération de la responsabilité pénale exposés à l'article 31, paragraphe 1, au plus tard trois jours avant la date de l'audience. Une copie de ces conclusions est transmise immédiatement au Procureur ou à la personne concernée, selon le cas.

g) Le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à la Chambre en application de la présente règle. Le dossier peut être consulté par le Procureur et par la personne concernée.

h)²⁸ Les victimes et leurs représentants légaux, qui ont accès à la procédure en vertu de l'article 68 du Statut et dans les conditions fixées aux règles X à XX, sont avisés de la date de l'audience de confirmation des charges, ainsi que des éventuels reports.

Ils peuvent consulter le dossier de la procédure établi conformément à l'alinéa g) de la présente règle. Ils peuvent présenter des conclusions écrites à la Chambre préliminaire, au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

Ils peuvent aussi demander à intervenir au cours de l'audience en en faisant la demande à la Chambre préliminaire, au plus tard 15 jours avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire statue après avoir recueilli les observations du Procureur et de la personne concernée.

i)²⁹ Les États qui souhaitent contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire devant la Chambre préliminaire au moment de l'audience sur la confirmation des charges en font la demande au plus tard 30 jours avant la date de l'audience.

Les États peuvent demander à la Chambre préliminaire de reporter la date de cette audience.

Ils présentent leurs conclusions écrites au Greffe au plus tard 15 jours avant l'audience. Ces conclusions sont jointes au dossier de la procédure et sont communiquées au Procureur, à la personne concernée, ainsi qu'aux victimes ou à leurs représentants légaux, conformément aux règles X à XX.

²⁷ La question de savoir si la Cour peut proroger ou écarter des délais, et lesquels, sera aussi traitée dans le cadre des propositions relatives à une disposition générale concernant les délais.

²⁸ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

²⁹ Ces dispositions devront être examinées dans le cadre d'un débat général sur les dispositions qu'il convient d'inclure dans le Règlement à l'appui de l'article 19.

Règle 5.19. Procédure à suivre à l'audience sur la confirmation des charges en présence de l'accusé³⁰

a) Le Président de la Chambre préliminaire demande au greffier d'audience de donner lecture des charges telles qu'elles sont présentées par le Procureur. Il détermine les modalités du déroulement de l'audience, et peut notamment fixer l'ordre et les conditions dans lesquels il entend que les parties s'expliquent sur les preuves versées au dossier de la procédure.

b) Avant d'en venir au fond, le Président de la Chambre préliminaire demande :

i) Au Procureur et à la personne concernée, ainsi qu'aux représentants des États éventuellement présents à l'audience, s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet de la compétence de la Cour ou de la recevabilité de l'affaire;

ii) Au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité de la procédure antérieure à l'audience sur la confirmation des charges;

iii)³¹ Aux victimes ou à leurs représentants légaux s'ils ont des observations à présenter.

Les exceptions qui auront été soulevées ou les observations qui auront été présentées en application du point ii) ci-dessus ne pourront plus l'être ultérieurement.

c) Si les exceptions ou observations visées à l'alinéa b) de la présente règle sont soulevées ou présentées, le Président de la Chambre préliminaire invite les personnes mentionnées au paragraphe b) de la présente règle à exposer leurs arguments, dans l'ordre qu'il définit. La personne concernée a le droit d'y répondre.

Si les exceptions soulevées ou les observations présentées sont celles que vise le paragraphe b) i) ci-dessus, la Chambre préliminaire disjoint ces questions et, ajournant l'audience sur la confirmation des charges, statue à leur sujet.

Si les exceptions soulevées ou observations présentées sont celles visées que vise le paragraphe b) ii) ci-dessus, la Chambre préliminaire décide, soit de joindre les questions soulevées à l'examen des charges et éléments de preuve, soit de les disjointe, auquel cas elle ajourne l'audience sur la confirmation des charges et statue à leur sujet.

d)³² Lors de l'examen au fond, le Procureur et la personne concernée présentent leurs arguments conformément à l'article 61, paragraphes 5 et 6.

Le Président de la Chambre préliminaire peut aussi donner la parole aux victimes ou à leurs représentants légaux, s'ils ont été admis à participer à l'audience. Dans ce cas, la personne concernée et le Procureur ont toujours le droit de répondre aux victimes ou à leurs représentants légaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 61, l'article 69 s'applique, *mutatis mutandis*, à l'audience sur la confirmation des charges. La Chambre préliminaire autorise,

³⁰ Le texte de cette règle reproduit celui de la règle 5.10 figurant dans le document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

³¹ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

³² La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

dans l'ordre indiqué ci-après, les victimes qui participent à l'audience, le Procureur et la personne concernée à présenter leurs observations finales. Le Président de la Chambre préliminaire peut, à titre exceptionnel, autoriser l'un quelconque des participants à la procédure à reprendre la parole, auquel cas la personne concernée a le droit de lui répondre.

Règle 5.20. Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne à l'audience sur la confirmation des charges³³

a) Lorsque la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître à l'encontre d'une personne conformément à l'article 59, paragraphe 7, et que celle-ci est arrêtée ou reçoit notification de la citation, la Chambre préliminaire veille à ce que la personne soit informée des dispositions de l'article 61, paragraphe 2.

b) La Chambre préliminaire peut tenir des consultations avec le Procureur, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, afin de déterminer si une audience sur la confirmation des charges peut se tenir dans les conditions fixées à l'article 61, paragraphe 2 b). Lorsque la personne concernée est assistée d'un conseil connu de la Cour, les consultations se tiennent en présence de celui-ci, sauf si la Chambre préliminaire en décide autrement.

c) La Chambre préliminaire doit s'assurer qu'un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de la personne concernée et, si le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté dans un délai raisonnable après son émission, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser cette personne et la faire arrêter.

Règle 5.21. Renonciation de la personne à son droit d'assister à l'audience de confirmation des charges³⁴

a) Si la personne concernée est à la disposition de la Cour mais souhaite renoncer à son droit d'être présente à l'audience sur la confirmation des charges, elle en fait la demande écrite à la Chambre préliminaire, qui peut alors tenir des consultations avec le Procureur et la personne concernée, assistée ou représentée par son conseil.

b) Une audience sur la confirmation des charges ne peut se tenir conformément à l'article 61, paragraphe 2 a) que si la Chambre préliminaire s'est assurée que la personne concernée sait qu'elle a le droit d'être présente à l'audience et connaît les conséquences de sa renonciation à ce droit.

c) La Chambre préliminaire peut autoriser la personne concernée à observer le déroulement de l'audience à l'extérieur de la salle d'audience.

d) Le fait que la personne concernée renonce à son droit d'être présente à l'audience n'empêche pas la Chambre préliminaire de recevoir des observations écrites à propos des questions qu'elle doit examiner.

³³ Cette règle remplace la règle 62.1 du document PCNICC/1999/DP.8/ Add.2/Rev.1.

³⁴ Cette règle remplace la règle 62.2 du document PCNICC/1999/DP.8/ Add.2/Rev.1.

Règle 5.22. Décision de tenir une audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne³⁵

a) Après avoir tenu des consultations en vertu des règles 5.20 et 5.21, la Chambre préliminaire décide s'il y a lieu de tenir une audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et, dans l'affirmative, si cette dernière peut être représentée par son conseil. Le cas échéant, elle fixe la date de l'audience et la rend publique.

La Chambre préliminaire peut, avant de prendre sa décision, recueillir les observations des victimes ou de leurs représentants légaux, conformément aux règles X à XX³⁶.

La décision de la Chambre préliminaire est notifiée au Procureur et, le cas échéant, à la personne concernée ou à son conseil et aux victimes ou à leurs représentants légaux, s'ils ont été admis à participer à la procédure en application des règles X à XX³⁷.

b) Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et que cette personne n'est pas à la disposition de la Cour, la confirmation des charges ne peut avoir lieu tant que la personne n'a pas été mise à la disposition de la Cour. La Chambre préliminaire peut revoir sa décision à tout moment, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.

Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et que cette personne est à la disposition de la Cour, elle ordonne sa comparution.

Règle 5.23. Audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée³⁸

a) Les dispositions des règles 5.18 et 5.19 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la préparation et au déroulement de l'audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée.

Si la Chambre préliminaire a décidé que l'intéressé doit être représenté par un conseil, celui-ci a la possibilité d'exercer tous les droits qui sont reconnus à la personne concernée.

b) Lorsque la personne qui a pris la fuite est arrêtée, et que la Cour a confirmé les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour le procès, cette personne est renvoyée à la Chambre de première instance créée en application de l'article 69 du paragraphe 11. Elle peut demander par écrit à la Chambre de première instance de soumettre, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, des questions à la Chambre préliminaire, conformément à l'article 64, paragraphe 4.

³⁵ Cette règle remplace la règle 62.3 du document PCNICC/1999/DP.8/ Add.2/Rev.1.

³⁶ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

³⁷ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

³⁸ Cette règle remplace la règle 62.4 du document PCNICC/1999/DP.8/Add.2/Rev.1.

Règles 5.24 à 5.27. Clôture de la phase préalable

Règle 5.24. Procédure à suivre en cas de décisions différentes sur des charges multiples³⁹

Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire est prête à confirmer certaines charges, mais ajourne l'audience sur d'autres charges, conformément à l'article 61, paragraphe 7 c), elle peut décider que le renvoi de l'intéressé devant la Chambre de première instance, sur le fondement des charges qu'elle est prête à confirmer, sera différé dans l'attente de la poursuite de l'audience.

La Chambre préliminaire peut alors fixer un délai au Procureur pour que celui-ci puisse procéder conformément à l'article 61, paragraphe 7 c) i) ou ii).

Règle 5.25. Modification des charges⁴⁰

a) Si le Procureur entend modifier des charges déjà confirmées avant l'ouverture du procès, conformément à l'article 61, paragraphes 9 et 11, il en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, et communique sa demande à l'accusé, ainsi qu'aux victimes ou à leurs représentants légaux, s'ils ont été admis à participer à la procédure en vertu des règles X à XX⁴¹.

b) Avant de décider si elle autorise cette modification, la Chambre préliminaire peut demander à l'accusé, ainsi qu'au Procureur, des observations écrites sur certaines questions de fait ou de droit. Les victimes ou leurs représentants légaux, s'ils ont été admis à participer à la procédure, peuvent aussi présenter des observations conformément aux règles X à XX⁴².

c) Si la Chambre préliminaire estime que les modifications proposées par le Procureur peuvent être considérées comme des charges nouvelles ou des charges plus graves, elle procède conformément aux règles 5.18 et 5.19 ou 5.20 à 5.23, selon le cas.

Règle 5.26. Notification de la décision sur la confirmation des charges⁴³

La décision de la Chambre préliminaire sur la confirmation des charges et le renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance est notifiée, si possible, à l'accusé et à son conseil et, le cas échéant, aux victimes ou à leurs représentants légaux⁴⁴.

Cette décision et le dossier de la procédure constitué par la Chambre préliminaire sont transmis à la Présidence.

³⁹ Cette règle remplace la règle 63 du document PCNICC/1999/DP.8/Add.1/Rev.1.

⁴⁰ Cette règle remplace la règle 64 du document PCNICC/1999/DP.8/Add.1/Rev.1.

⁴¹ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

⁴² La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

⁴³ Cette règle remplace la règle 65.1 du document PCNICC/1999/DP.8/Add.1/Rev.1.

⁴⁴ La disposition sera être réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

Règle 5.27. Constitution de la Chambre de première instance⁴⁵

Lorsqu'elle constitue la Chambre de première instance et lui renvoie l'affaire, la Présidence lui transmet la décision de la Chambre préliminaire et le dossier de la procédure. Elle peut également renvoyer l'affaire devant une chambre de première instance déjà constituée.

Règles 5.28 à 5.34. Communication de pièces ou divulgation de renseignements

N. B. : La structure adoptée dans le document PCNICC/1999/L.3/Rev.1 étant provisoire, la numérotation des règles suivantes correspond au chapitre V du Statut. Néanmoins, étant donné que les dispositions relatives à la communication de pièces ou à la divulgation de renseignements sont essentiellement de caractère général, il serait souhaitable de les placer dans un chapitre distinct du Règlement de procédure et de preuve. Cette question sera examinée ultérieurement, dans le cadre du débat sur la structure générale du Règlement de procédure et de preuve.

Règle 5.28. Divulgation de renseignements concernant les témoins à charge avant l'ouverture du procès⁴⁶

a) Le Procureur communique à la défense les noms des témoins qu'il entend appeler à témoigner et copie de leurs déclarations. Cela est fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement⁴⁷.

b) Le Procureur informe ensuite la défense des noms de tous les témoins à charge supplémentaires et lui communique copie de leurs déclarations lorsque la décision de les citer est prise.

c) Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

d) La présente règle doit se lire sous réserve des restrictions prévues par le Statut et la règle 5.32, en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection de renseignements confidentiels.

Règle 5.29. Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur⁴⁸

Sous réserve des restrictions concernant la communication de pièces ou la divulgation de renseignements imposés par le Statut et la règle 5.32, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui, soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve

⁴⁵ Cette règle remplace la règle 65.2 du document PCNICC/1999/DP.8/Add.1/Rev.1.

⁴⁶ Cette règle remplace la règle 5.15 du document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

⁴⁷ Cette règle devra peut-être être revue à l'issue du débat d'ensemble sur les questions touchant aux victimes, en particulier la non-divulgation de l'identité des témoins.

⁴⁸ Cette règle remplace la règle 5.16 du document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

à l'audience de confirmation des charges ou au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent⁴⁹.

Règle 5.30. Divulgence de certains éléments d'information par la défense⁵⁰

- a) La défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :
 - i) L'existence d'un alibi, auquel cas doivent être précisés le lieu ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, les noms des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi;
 - ii) Un motif d'exonération de la responsabilité pénale prévu à l'article 31, paragraphe 1, auquel cas doivent être précisés dans la notification les noms des témoins et tous autres éléments de preuve que l'accusé a l'intention d'invoquer pour établir son moyen de défense.
- b) Compte dûment tenu des délais fixés dans d'autres règles, la notification visée à l'alinéa a) de la présente règle doit être donnée suffisamment à l'avance pour que le Procureur puisse se préparer à y répondre de manière appropriée. La chambre saisie de l'affaire peut autoriser un ajournement pour donner le temps au Procureur d'examiner le point soulevé par la défense.
- c) Le fait pour la défense de manquer à l'obligation d'information prévue dans la présente règle ne limite pas son droit à soulever des points dont il est question à l'alinéa a) et à présenter des éléments de preuve.
- d) La présente règle s'entend sans préjudice du pouvoir qu'ont les chambres de la Cour d'ordonner la divulgation d'éléments de preuve supplémentaires.

Règle 5.31. Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application de l'article 31, paragraphe 3, du Statut⁵¹

- a) La défense doit notifier à la Chambre de première instance et au Procureur son intention d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application de l'article 31, paragraphe 3. Cette notification doit être faite suffisamment tôt avant le début de l'instance pour permettre au Procureur de se préparer au procès de manière appropriée.
- b) Une fois reçue la notification faite en application du paragraphe a) de la présente règle, la Chambre de première instance entend les deux parties avant de décider si la défense peut invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale.

⁴⁹ Cette règle porte uniquement sur l'inspection de pièces en la possession du Procureur. La question de savoir si le Procureur doit pouvoir prendre connaissance des pièces en la possession de la défense et produites par cette dernière comme éléments de preuve devra également être examinée.

⁵⁰ Cette règle remplace la règle 5.17 du document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

⁵¹ Cette règle remplace la règle 5.18 du document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

c) Si la défense est autorisée à invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale, la Chambre de première instance peut autoriser l'ajournement du procès pour donner au Procureur le temps d'examiner le motif invoqué par la défense.

Règle 5.32. Restrictions à l'obligation de communication des éléments de preuve⁵²

a) Les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

b) Lorsqu'il est en possession de pièces ou de renseignements qui doivent être divulgués conformément au Statut mais dont la communication peut être préjudiciable à l'enquête en cours ou à sa poursuite, le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire de décider si ces pièces et renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve pendant l'audience sur la confirmation des charges ou pendant le procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

c) Lorsque des pièces ou renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application de l'article 68, paragraphe 5, ces pièces ou renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve pendant l'audience sur la confirmation des charges ou pendant le procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

d) Lorsque des pièces ou renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense sont susceptibles d'être communiqués, la défense peut s'en abstenir quand les circonstances permettent au Procureur d'invoquer l'article 68, paragraphe 5, et les remplacer par un résumé. Ces pièces et renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve pendant l'audience sur la confirmation des charges ou pendant le procès sans que le Procureur en ait eu préalablement connaissance.

e) Lorsque des mesures ont été prises pour préserver, conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, des renseignements confidentiels et, conformément à l'article 68, la sécurité des témoins ou des victimes et des membres de leurs familles, ces renseignements ne sont pas communiqués, si ce n'est dans les conditions prévues dans ces articles.

f) Lorsque des pièces ou renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont protégés en vertu de l'article 54, paragraphe 3 e), le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou renseignements comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui a fourni les pièces ou renseignements et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

g) Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou renseignements protégés en vertu de l'article 54, paragraphe 3 e), la chambre saisie de l'affaire ne peut pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels par la personne qui a fourni les informations originelles; elle ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces

⁵² Cette règle remplace les règles 5.14 et 5.19 du document PCNICC/1999/L.3/Rev.1. Elle pourrait être divisée en trois parties : 1) Restrictions à la communication de pièces ou à la divulgation de renseignements; 2) Communication de pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur ou de la défense; et 3) Pièces et renseignements protégés en vertu de l'article 54, par. 3 e).

éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou son représentant comme témoin ni ordonner leur comparution.

h) Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme élément de preuve toute pièce ou renseignement protégé en vertu de l'article 54, paragraphe 3 e), la chambre saisie de l'affaire ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces pièces ou renseignements ou à leurs origines, si celui-ci refuse de le faire en invoquant la confidentialité.

i) Le droit de l'accusé à contester les éléments de preuve qui sont protégés en vertu de l'article 54, paragraphe 3 e), reste inchangé, sous réserve uniquement des limites spécifiées aux paragraphes, g) et h) de la présente règle.

j) La chambre saisie de l'affaire peut ordonner que la défense demande que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions énoncées aux paragraphes f), g) et h) de la présente règle s'appliquent *mutatis mutandis* aux pièces ou renseignements en la possession de l'accusé qui lui ont été fournis dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 54, paragraphe 3 e) et qui doivent être présentés comme éléments de preuve.

k) La chambre saisie de l'affaire prend, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, conformément aux articles 54, 72 et 93, et pour protéger la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille, conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de leur identité⁵³.

Règle 5.33. Décision concernant les moyens de preuve à décharge⁵⁴

Le Procureur peut demander aussitôt que possible qu'une audience non contradictoire *ex parte* se tienne devant la chambre saisie de l'affaire afin que celle-ci prenne une décision en application de l'article 67, paragraphe 2⁵⁵.

Règle 5.34. Persistance de l'obligation de communiquer les moyens de preuve⁵⁶

Si l'une ou l'autre des parties entend présenter des éléments de preuve ou des pièces supplémentaires – que ceux-ci aient été préalablement connus ou qu'ils viennent d'être découverts – qui auraient dû être communiqués conformément au Statut ou au Règlement de procédure et de preuve, elle informe sans tarder l'autre partie, et la chambre saisie de l'affaire, de l'existence de ces éléments de preuve ou pièces supplémentaires.

Chapitre VI du Statut de Rome. Le procès

⁵³ Cette règle devra peut-être être réexaminée à l'issue du débat portant sur tous les aspects de la question des victimes, en particulier la non-divulgence de l'identité des témoins.

⁵⁴ Le texte de cette règle reproduit celui de la règle 5.20 figurant dans le document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

⁵⁵ Il faudrait songer à établir des procédures qui protègent les droits de l'accusé en matière de communication de moyens de preuve à décharge sans préjudice des obligations existantes concernant la confidentialité, la sécurité des personnes et l'enquête (voir règle 5.32). En outre, il conviendrait d'examiner plus avant la question de savoir s'il est nécessaire d'introduire des dispositions relatives aux conséquences du refus de communiquer des moyens de preuve à décharge.

⁵⁶ Le texte de cette règle reproduit celui de la règle 5.21 figurant dans le document PCNICC/1999/L.3/Rev.1.

I. Règles 6.1 à 6.9. Preuve

Règle 6.1. Dispositions générales

a) Les chambres de la Cour sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé à l'article 64, paragraphe 9, à évaluer librement tous les éléments de preuve présentés par les parties en vue d'en déterminer la pertinence ou la recevabilité conformément à l'article 69.

b) Les chambres de la Cour statuent sur la recevabilité, à la requête d'une partie ou d'office, conformément à l'article 64, paragraphe 9 a), lorsque la requête se fonde sur les motifs visés à l'article 69, paragraphe 7.

c) Sans préjudice de l'article 66, paragraphe 3, les chambres de la Cour n'imposent aucune corroboration pour administrer la preuve de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier les crimes de violence sexuelle.

d) Les règles d'administration de la preuve énoncées dans les règles (x) à (xx), ainsi qu'à l'article 69 du Statut s'appliquent à toutes procédures devant toutes les chambres de la Cour.

e) Les chambres de la Cour ne sont pas liées par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, si ce n'est au sens de l'article 21.

Règle 6.2. Procédure relative à la pertinence ou à la recevabilité des éléments de preuve

a) Toute question touchant à la pertinence ou à la recevabilité doit être soulevée lors de la présentation des éléments de preuve. Exceptionnellement, lorsque la question n'était pas connue lors de la présentation des éléments de preuve, elle peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. Sauf décision contraire de sa part, la Cour communique la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure.

b) Toute décision prise par les chambres en matière de preuve est motivée et les motifs invoqués sont consignés par écrit, sauf s'ils sont évidents dans le contexte de la procédure.

c) Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou irrecevables ne sont pas pris en considération par les chambres.

Règle 6.3. Accords en matière de preuve

Le Procureur et la défense peuvent convenir de ne pas contester des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve; en conséquence, les chambres considèrent les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment nécessaire une présentation plus complète de ces faits dans l'intérêt de la justice et, en particulier, l'intérêt des victimes.

Règle 6.4. Confidentialité

a) Sans préjudice de l'article 67, paragraphe 1 b), les communications entre une personne et son conseil juridique sont couvertes par le secret professionnel et, en conséquence, leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que :

- i) L'intéressé n'y consent par écrit; ou que
- ii) L'intéressé n'en ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état comme élément de preuve.

b) Eu égard à la règle 6.1, alinéa e), les autres communications faites dans le cadre d'une catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le secret professionnel – de sorte que leur divulgation ne peut pas être ordonnée – aux mêmes conditions que celles qu'énoncent les alinéas i) et ii) du paragraphe a), si une des chambres de la Cour décide que :

- i) Ces communications ont leur source dans une catégorie de relations confidentielles d'où l'on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas divulguées;
- ii) La confidentialité est essentielle, compte tenu de la nature et du type de rapport existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et
- iii) La reconnaissance du secret de ces communications permettrait de mieux servir les objectifs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

Lorsqu'elle prend sa décision, la Cour accorde une attention particulière à ce que soient reconnues comme communications couvertes par le secret professionnel les communications résultant d'une relation professionnelle entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, en particulier lorsqu'elles concernent les victimes, ou entre une personne et un membre du clergé; dans ce dernier cas, la Cour considère comme couvertes par le secret professionnel les informations divulguées dans le cadre d'une confession, lorsque ce rite fait partie intégrante de la pratique religieuse considérée.

c) La Cour considère comme couverts par le secret professionnel et ne pouvant de ce fait pas être divulgués, y compris sous la forme du témoignage émanant de toute personne travaillant ou ayant travaillé, en qualité de représentant ou d'employé, pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve qui seraient tombés en la possession du CICR du fait, ou en conséquence, des fonctions que le CICR exerce en vertu des statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à moins que :

- i) Après consultations menées conformément à l'alinéa e), le CICR n'ait indiqué par écrit qu'il ne s'opposait pas à leur divulgation ou n'ait renoncé de quelque autre façon à son droit à la confidentialité; ou que
- ii) Ces renseignements, documents ou autres éléments ne figurent déjà dans des déclarations ou des documents publiés du CICR.

d) La teneur de l'alinéa c) n'affecte en rien la recevabilité d'éléments de preuve semblables obtenus par des sources autres que le CICR, ses représentants ou employés, lorsque ces preuves ont été recueillies par ces sources, indépendamment du CICR, de ses représentants ou employés.

e) Si la Cour détermine qu'un renseignement, document ou autre élément de preuve émanant du CICR revêt une grande importance dans une affaire donnée, des consultations sont menées entre la Cour et le CICR afin de tenter de résoudre la question

par la concertation, eu égard aux circonstances de l'espèce, à la pertinence des éléments de preuve demandés, à la question de savoir si ces éléments de preuve pourraient être obtenus d'une source autre que le CICR, à l'intérêt de la justice et à celui des victimes, et à l'exercice par la Cour et le CICR⁵⁷ de leurs fonctions respectives.

Règle 6.5. Administration de la preuve en matière de violences sexuelles

En cas de violences sexuelles :

- a) Il ne saurait y avoir consentement lorsque la victime⁵⁸ :
 - i) A subi des actes de violence ou de brutalité, a été détenue ou soumise à des pressions psychologiques, à un abus de pouvoir ou d'autres formes de contrainte, ou craignait d'en subir ou en était menacée; ou
 - ii) Estimait raisonnablement que si elle ne se soumettait pas, une autre personne pourrait subir de tels actes, en être menacée ou y être contrainte par la peur.

b) Lorsque la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées à l'alinéa a) sont réunies, elle s'assure à huis clos que les moyens de preuve produits sont éminemment pertinents et crédibles avant d'admettre les preuves du consentement de la victime.

N. B. : Il faudra examiner les questions relatives aux moyens de preuve concernant le comportement sexuel antérieur de la victime figurant au point iv) de la règle 101 du document PCNICC/1999/DP.1.

Règle 6.6. *Amicus curiae* et autres formes de déposition

a) À n'importe quel stade de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable pour la bonne administration de la justice dans l'affaire en cause, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter, par écrit ou oralement, des observations sur toute question qu'elle juge utile.

b) Les mémoires présentés en vertu de l'alinéa a) sont déposés auprès du Greffier, qui en fournit copie au Procureur, à la défense et aux victimes ou à leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx). La Chambre fixe les délais pour le dépôt des mémoires.

c) Le Procureur, la défense et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx) ont la possibilité de répondre aux observations présentées à la Cour en vertu de l'alinéa a).

⁵⁷ Il faudra réexaminer le libellé de ce paragraphe pour préciser comment sera prise la décision finale.

⁵⁸ Cette disposition sera examinée à la session de novembre-décembre 1999 compte tenu de l'issue des débats du Groupe de travail sur les éléments des crimes de caractère sexuel.

Règle 6.7. Engagement solennel⁵⁹

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), tout témoin prend avant de déposer et conformément à l'article 69, paragraphe 1, l'engagement solennel suivant :

«Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.»

b) Toute personne âgée de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré et qui, de l'avis de la Chambre de la Cour, ne comprend pas la signification d'un engagement solennel peut être autorisée à témoigner sans engagement solennel si la Chambre estime que l'intéressé est capable de décrire les faits dont il a connaissance et comprend le sens de l'obligation de dire la vérité.

c) L'attention du témoin est appelée, avant qu'il ne dépose, sur l'infraction visée à l'article 70.1 a).

Règle 6.8. Conclusions et éléments de preuve émanant d'autres affaires

a) Sans préjudice des droits de l'accusé visés à l'article 67, la Chambre peut, à la demande du Procureur, de la défense, des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx) admettre comme éléments de preuve :

i) Avec le consentement de la défense, les constatations factuelles spécifiques établies par une chambre de la Cour dans une autre affaire;

ii) Les preuves documentaires et autres preuves matérielles admises dans d'autres affaires;

pour autant que ces éléments de preuve soient en rapport avec des questions soulevées dans la procédure en cours et que les éventuels recours introduits dans les autres affaires aient été épuisés.

b) La Chambre entend ceux qui participent à la procédure avant de retenir de tels moyens de preuve.

Règle 6.9. Témoignage incriminant son auteur

a) Un témoin⁶⁰ peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. Toutefois, la Chambre peut enjoindre au témoin de répondre à la question ou aux questions, après l'avoir assuré que les éléments de sa déposition :

i) Resteront confidentiels et ne seront pas divulgués au public ou à un État;

ii) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui à l'occasion de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.

b) Avant de donner une telle garantie, la Chambre sollicite *ex parte* l'opinion du Procureur afin de déterminer s'il convient de la lui donner.

⁵⁹ Il faudra déterminer si le Règlement de procédure et de preuve doit prévoir un engagement solennel pour les interprètes et traducteurs eu égard au chapitre IV du Statut, en particulier à l'article 44, par. 3.

⁶⁰ Il reste à examiner si la protection prévue par la présente règle s'applique à l'incrimination de membres de la famille du témoin.

c) Lorsqu'elle doit statuer sur le point de savoir si elle doit enjoindre au témoin de répondre, la Chambre tient compte des éléments ci-après :

- i) L'importance des éléments de preuve attendus;
- ii) Le caractère unique ou non des éléments de preuve qui seraient fournis par le témoin;
- iii) La nature, si elle est connue, de l'incrimination éventuelle;
- iv) L'adéquation des mesures de protection du témoin aux circonstances de l'espèce.

d) Si la Chambre décide qu'il ne convient pas de donner une telle garantie au témoin, elle ne lui enjoint pas de répondre aux questions. Si la Chambre décide de ne pas enjoindre au témoin de répondre, elle peut néanmoins poursuivre l'interrogatoire de celui-ci sur d'autres points.

- e) Afin de donner effet à l'assurance, la Chambre :
 - i) Ordonne que la déposition aura lieu à huis clos;
 - ii) Ordonne que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne seront divulgués en aucune façon, et dispose que tout manquement à cet égard est passible des sanctions visées à l'article 71 du Statut;
 - iii) Appelle expressément l'attention du Procureur, de l'accusé, du conseil de la défense et de tout membre du personnel de la Cour présent sur les conséquences du manquement visé au point ii) ci-dessus;
 - iv) Ordonne que tout enregistrement des débats sera mis sous scellés;
 - v) Adopte des mesures de protection pour mettre en oeuvre toute décision de la Cour visant à garantir que l'identité du témoin et le contenu de son témoignage ne seront pas divulgués.

f) Si le Procureur estime que la déposition d'un témoin risque d'incriminer celui-ci, il peut demander le huis clos pour en informer la Chambre avant que le témoin ne dépose. La Chambre peut ordonner les mesures énoncées à l'alinéa e) pour tout ou partie de la déposition de ce témoin.

g) L'accusé, le conseil de la défense ou le témoin peut signaler au Procureur ou à la Chambre, avant qu'un témoin ne dépose, que la déposition de ce témoin risque de l'incriminer et la Chambre peut prendre les mesures énoncées à l'alinéa f)⁶¹.

II. Règles 6.10 à 6.25 et 6.26 à 6.X. Le procès

Règle 6.10. Conférences de mise en état

a) Aussitôt après sa constitution, la Chambre de première instance tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, reporter la date du procès. La Chambre notifie la date du procès à tous ceux qui ont participé à la procédure, y compris, le cas échéant, les victimes

⁶¹ Il faudrait insérer dans le chapitre 9 une règle à l'effet de préciser que, lorsque la Cour demande à un État de faciliter la comparution volontaire d'un témoin, elle doit indiquer dans la demande que le témoin doit être informé de la teneur de la règle concernant les témoignages incriminant leur auteur.

ou leurs représentants légaux⁶². Elle veille à ce que cette date et tout report de la date soient rendus publics [voir règle 5.18 a)].

b) Pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure, la Chambre de première instance peut consulter les parties en tenant des conférences de mise en état, selon que de besoin; ce faisant, elle exerce les pouvoirs pertinents de la Chambre préliminaire.

Règle 6.11. Exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence

a) Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité soulevées conformément à l'article 19, paragraphe 2, doivent être présentées par écrit avant l'ouverture du procès. La Chambre de première instance en communique le texte à tous ceux qui participent à la procédure, y compris, le cas échéant, les victimes ou leurs représentants légaux. Ceux qui participent à la procédure peuvent répondre aux exceptions par des observations écrites, dans un délai fixé par la Chambre⁶³. Celle-ci peut décider de tenir une audience avant de statuer sur ces exceptions.

b) Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou ultérieurement avec l'autorisation de la Cour, sont examinées par le Président⁶⁴ de la Chambre de première instance, conformément à la procédure visée à la règle 5.19.

Règle 6.12. Autres requêtes

a) Avant le début du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure. Toute requête du Procureur ou de la défense est présentée par écrit et, à moins qu'elle ne soit présentée en vue d'une procédure *ex parte*, communiquée à l'autre partie. Pour toutes requêtes autres que celles qui concernent une procédure *ex parte*, l'autre partie a la possibilité de présenter une réponse.

b) À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance demande au Procureur et à la défense si, depuis l'audience de confirmation des charges, ils ont de nouvelles exceptions à soulever ou de nouvelles observations à présenter au sujet du déroulement de la procédure. Ces exceptions ne peuvent être soulevées et ces observations ne peuvent être présentées de nouveau par la suite sans l'autorisation de la Chambre de première instance.

c) Après l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès.

Règle 6.13. Examen médical de l'accusé

⁶² La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Voir PCNICC/1999/WGRPE/DP.9 en relation avec les propositions concernant les fonctions du «juge rapporteur».

a) La Chambre de première instance peut, pour s'acquitter de l'obligation visée à l'article 64, paragraphe 8 a), ou pour toute autre raison, ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé, dans les conditions fixées à la règle 5.11.

b) La Chambre doit consigner par écrit les motifs de cette décision.

c) La Chambre désigne un ou plusieurs experts parmi ceux qui figurent sur la liste des experts agréés par le Greffier, ou un expert agréé par la Chambre de première instance à la demande d'une partie.

d) Lorsque la Chambre de première instance estime que l'accusé n'est pas dans les conditions lui permettant de passer en jugement, elle ordonne l'ajournement du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, réexaminer le cas de l'accusé. En tout état de cause, elle doit le faire tous les 120 jours. La Chambre peut, selon que de besoin, ordonner un nouvel examen de l'accusé. Après s'être assurée que l'accusé se trouve dans les conditions lui permettant de passer en jugement, la Chambre procède conformément à la règle [6.10].

Règle 6.14. Instruments de contrainte

Les instruments de contrainte ne sont pas utilisés si ce n'est pour éviter un risque d'évasion, pour protéger l'accusé ou d'autres personnes ou pour d'autres raisons de sécurité; ils sont retirés lorsque l'accusé comparait devant une chambre.

Règle 6.15. Jonction et disjonction d'instances

a) Les accusés dont les instances ont été jointes sont jugés ensemble, à moins que la Cour n'ordonne, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont l'instance avait été jointe à une autre instance, a plaidé coupable et a été reconnu coupable conformément à l'article 65, paragraphe 2.

b) Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

Règle 6.16. Procès-verbal du procès

a) Conformément à l'article 64, paragraphe 10, le Greffier établit et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats, y compris des transcriptions et des enregistrements sonores et vidéo et autres moyens de saisir le son ou l'image.

b) Une chambre de première instance peut ordonner la divulgation de tout ou partie du procès-verbal de débats à huis clos lorsque les motifs de la non-divulgation ont disparu.

c) La Chambre de première instance peut autoriser des personnes autres que le Greffier à prendre des photographies, à faire des enregistrements sonores ou vidéo ou à utiliser d'autres moyens de saisir le son ou l'image au procès.

Règle 6.17. Conservation des preuves

Le Greffier assure, selon que de besoin, la conservation et la garde de tous les éléments de preuve et autres pièces produits au procès, sous réserve de toute ordonnance prise par la Chambre de première instance.

Règle 6.18. Instructions pour le déroulement des débats et les dépositions

a) Lorsque le Président de la Chambre de première instance ne donne pas d'instructions aux termes de l'article 64, paragraphe 2, le Procureur et la défense conviennent de l'ordre et des modalités de présentation des moyens de preuve à la Chambre. Faute d'un tel accord, le Président de la Chambre de première instance donne des instructions.

b) Toute partie qui, dans le cadre des éléments de preuve présentés conformément à l'article 64, paragraphe 3, fait appel à un témoin, a le droit d'interroger ce témoin. Le Procureur et la défense, ainsi que, le cas échéant, les victimes ou leurs représentants légaux lorsqu'ils participent à la procédure conformément aux règles [*] à [*] ont le droit d'interroger ce témoin sur des questions pertinentes ayant trait à son témoignage et à la crédibilité de celui-ci et, avec l'autorisation de la Chambre, sur d'autres questions pertinentes. La Chambre de première instance peut à tout moment interroger un témoin. Dans tous les cas, c'est à la défense que revient le droit d'interroger un témoin en dernier.

c) Sauf décision contraire de la Chambre de première instance, un témoin qui n'est ni un expert ni un enquêteur et qui n'a pas encore déposé ne doit pas assister à la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu un autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable. Lorsqu'un témoin dépose après avoir entendu d'autres témoignages, la Chambre prend note de ce fait.

Règle 6.19. Dossier de la procédure

a) Le Greffier tient à jour le dossier de la procédure transmis par la Chambre préliminaire, conformément à la règle 5.18, paragraphe g).

b) Sous réserve de toute restriction concernant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx)⁶⁵.

Règle 6.20. Divulgence et moyens de preuve supplémentaires

Afin de permettre aux parties de se préparer au procès et pour faciliter un déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément à l'article 64, paragraphes 3 c) et 6 d), et à l'article 67, paragraphe 2, et sous réserve de l'article 68, paragraphe 5, prend toutes les mesures voulues pour obtenir

⁶⁵ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

la divulgation de documents ou renseignements non divulgués précédemment et ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces mesures sont assorties de délais stricts qui peuvent faire l'objet d'un réexamen par la Chambre de première instance.

Règle 6.21. Audiences supplémentaires et questions se rapportant à la peine ou aux réparations

Lorsqu'une nouvelle *audience* sur des questions se rapportant à la peine et, le cas échéant, aux réparations doit être tenue conformément à l'article 76, paragraphes 2 et 3, le Président⁶⁶ de la Chambre de première instance fixe la date de la nouvelle audience. Celle-ci peut, dans des circonstances exceptionnelles, être reportée par la Chambre de première instance, agissant d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense et, le cas échéant, à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx)⁶⁷.

Règle 6.22. Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions

a) Le Président⁶⁸ de la Chambre de première instance déclare, le moment venu, que la présentation des moyens de preuve est close.

b) Le Président⁶⁹ de la Chambre de première instance invite le Procureur, la défense et, le cas échéant, les représentants légaux des victimes à présenter leurs conclusions orales. Il peut aussi inviter ceux qui participent à la procédure à présenter des répliques. La défense a toujours la possibilité de parler en dernier.

Règle 6.23. Report du délibéré

a) Après les conclusions orales, la Chambre de première instance se retire pour délibérer à huis clos. Elle informe le Procureur, la défense et, le cas échéant, les représentants légaux des victimes et les représentants des États qui ont participé à la procédure de la date à laquelle elle rendra sa décision. [Le prononcé a lieu au plus tard [x] jours après que la Chambre a entamé son délibéré.]

b) Lorsqu'il y a plus d'une charge, la Chambre se prononce séparément sur chacune des charges. Lorsqu'il y a plus d'un accusé, la Chambre se prononce séparément sur les charges portées contre chacun des accusés.

⁶⁶ Voir PCNICC/1999/WGRPE/DP.9 en relation avec les propositions concernant les fonctions du «juge rapporteur».

⁶⁷ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

⁶⁸ Voir PCNICC/1999/WGRPE/DP.9 en relation avec les propositions concernant les fonctions du «juge rapporteur».

⁶⁹ Ibid.

Règle 6.24. Prononcé des décisions de la Chambre de première instance

a) Les décisions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé ou la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique et, si possible, en présence de l'accusé, du Procureur et, le cas échéant, des représentants légaux des victimes et des représentants des États qui ont participé à la procédure.

b) Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :

i) À l'accusé, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement;

ii) Au conseil de cette personne, au Procureur et, le cas échéant, aux représentants légaux des victimes et aux représentants des États qui ont participé⁷⁰ à la procédure, dans les langues de travail de la Cour.

Règle 6.25. Décision en cas d'aveu de culpabilité

a) Après avoir procédé conformément à l'article 65, paragraphe 1, et pour s'acquitter des fonctions que lui confère l'article 65, paragraphe 4, la Chambre de première instance peut inviter le Procureur, la défense et, s'il y a lieu, les représentants légaux des victimes à présenter leurs vues conformément aux règles (x) à (xx).

b) La Chambre de première instance statue ensuite sur l'aveu de culpabilité et indique les motifs de sa décision, qui sont consignés au procès-verbal.

Règle 6.26. Témoignages en direct présentés au moyen d'enregistrements sonores ou par liaison vidéo

a) Conformément à l'article 69, paragraphe 2, les chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale au moyen d'un enregistrement vidéo ou audio, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense, aux victimes ou à leurs représentants légaux qui participent à la procédure, conformément aux règles X à XX, et à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin au moment où il dépose.

b) L'interrogatoire des témoins, aux fins de la présente règle, obéit aux dispositions des règles 6.1 à 6.29.

c) La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison vidéo ou audio est propice à une déposition franche et sincère, ainsi qu'à la sécurité, au bien-être physique et psychologique, à la dignité et au respect de la vie privée du témoin. Le lieu choisi à cet effet peut être une ambassade, un consulat, un bureau des Nations Unies ou le local d'une juridiction.

Règle 6.27. Témoignages préalablement enregistrés

⁷⁰ La disposition sera réexaminée dans le cadre du débat d'ensemble sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

a) Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris de mesures en application de l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément à l'article 69, paragraphe 2, autoriser la présentation d'une déposition ayant fait l'objet d'un enregistrement vidéo ou sonore, ou de transcriptions ou d'autres preuves écrites, pour autant que :

i) Si le témoin dont la déposition a été enregistrée n'est pas présent devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant la réalisation de l'enregistrement; ou

ii) Si le témoin dont la déposition a été enregistrée est présent devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de sa déposition enregistrée et que le Procureur, la défense, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles X à XX, ainsi que la Chambre, aient eu la possibilité d'interroger le témoin pendant la procédure.

Règle 6.28. Mesures de protection

a) Les chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin ou d'une victime ou de son représentant légal participant à la procédure conformément aux règles X à XX, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne qui court des risques en raison de la déposition d'un ou de plusieurs témoins, conformément à l'article 68, paragraphes 1 et 2. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre doit obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

b) Les requêtes ou demandes visées à l'alinéa a) sont régies par la règle 6.12, étant entendu que :

i) Une telle requête ou demande ne peut pas être présentée *ex parte*;

ii) Une demande émanant d'un témoin ou d'une victime ou du représentant légal de celle-ci participant à la procédure conformément aux règles X à XX doit être notifiée au Procureur et à la défense, qui peuvent répliquer;

iii) Une requête ou une demande qui touche un témoin ou une victime en particulier doit être notifiée au témoin, à la victime ou à son représentant légal ainsi qu'au défendeur, qui peuvent y répliquer;

iv) Lorsque la Chambre agit d'office, elle doit en aviser le Procureur et la défense, ainsi que les témoins ou les victimes ou les représentants légaux de ces dernières, si une telle mesure de protection peut avoir des incidences à leur égard, et leur permettre de répondre;

v) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé, et, dans ce cas, elle demeure sous pli scellé, sauf si une chambre de la Cour en décide autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

c) Les chambres peuvent tenir une audience au sujet d'une requête ou d'une demande présentée conformément à l'alinéa a), audience qui se tient à huis clos, pour décider s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient divulgués au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne qui court des risques en raison de la déposition d'un ou de plusieurs témoins ou l'endroit où ceux-ci se trouvent, et d'ordonner entre autres :

- i) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne qui court des risques en raison de la déposition d'un ou de plusieurs témoins, ou toute autre indication qui pourrait permettre leur identification, soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics;
- ii) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne ou partie intervenant dans le procès de divulguer de telles informations à un tiers;
- iii) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, l'utilisation de techniques audiovisuelles (en particulier la vidéoconférence et l'utilisation d'un circuit de télévision fermé) et l'utilisation exclusive des médias non visuels;
- iv) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne qui court des risques en raison de la déposition d'un ou de plusieurs témoins; ou
- v) Que la procédure devant une chambre se déroule partiellement à huis clos.

Règle 6.29. Mesures spéciales

- a) Les chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin ou d'une victime ou de son représentant légal qui participe à la procédure conformément aux règles X à XX, soit d'office, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en prenant en compte les vues de la victime ou du témoin, des mesures spéciales visant par exemple à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément à l'article 68, paragraphes 1 et 2. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles doivent obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.
- b) Les chambres peuvent tenir une audience, à huis clos ou *ex parte* si nécessaire, pour décider s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale de ce genre, et notamment la présence d'un conseil, d'un représentant légal, d'un psychologue ou d'un membre de la famille pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin.
- c) Les dispositions énoncées dans la règle 6.28, alinéas b) ii) à iv) s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes et requêtes présentées conformément à la présente règle.
- d) Les requêtes ou demandes introduites conformément à la présente règle peuvent être déposées sous pli scellé, auquel cas elles demeurent sous pli scellé, sauf si les chambres en décident autrement. Les réponses aux demandes ou requêtes déposées sous pli scellé sont elles-mêmes déposées sous pli scellé.
- e) Du fait que des atteintes à la vie privée des victimes ou des témoins risquent de mettre en péril leur sécurité, les chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire des victimes ou des témoins est mené pour éviter tout harcèlement ou toute intimidation, en portant une attention particulière à la protection des victimes de violences sexuelles.
- f) Des accords concernant l'accueil et la fourniture de services, sur le territoire d'un État, en faveur de personnes traumatisées ou menacées, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou d'autres personnes mises en danger par la déposition d'un ou de plusieurs

témoins, peuvent être négociés avec les États par le Greffier au nom de la Cour. De tels accords peuvent être maintenus confidentiels⁷¹.

6.30. Participation des victimes à la procédure

Règle [A]

1. Afin d'exposer leurs vues et leurs préoccupations, les victimes ou les personnes agissant avec leur consentement doivent s'adresser par écrit aux chambres de la Cour⁷². Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier de l'article 68, paragraphe 1, la demande écrite est communiquée au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre, dans un délai fixé par la chambre compétente.

Les chambres établissent les modalités de la participation des victimes à la procédure.

2. Les chambres de la Cour peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du Procureur ou de la défense, rejeter la demande des victimes si elles considèrent que les critères fixés à l'article 68, paragraphe 3, ne sont pas remplis. Une victime dont la demande écrite a été rejetée par une chambre de la Cour peut déposer une nouvelle demande à un stade ultérieur de la procédure.

Règle [B]

1. Sous réserve des dispositions de la règle [A], paragraphe 1, les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.

Lorsqu'il y a de nombreuses victimes, les chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité de la procédure, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes, de choisir, le cas échéant avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs.

Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs, les chambres peuvent demander au Greffe de nommer un ou plusieurs représentants légaux.

2. Une personne est qualifiée pour être représentant légal d'une victime si elle est habilitée à exercer la profession d'avocat dans un État ou si elle est professeur de droit dans une université.

3. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes conformément au paragraphe 1 de la présente règle, le Greffe peut prêter son assistance, par exemple en communiquant aux victimes une liste de juristes, tenue à jour par le Greffe, et en leur accordant une aide financière.

Une victime, ou un groupe de victimes, qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal peut demander au Greffe de lui prêter assistance, et notamment de mettre à sa disposition l'un des juristes dont le nom figure sur la liste susmentionnée et de lui accorder une aide financière.

4. S'agissant de la désignation d'un représentant légal, les chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres des victimes,

⁷¹ Il serait peut-être préférable que l'alinéa f) de la règle 6.29 figure au chapitre 4 du Règlement de procédure et de preuve.

⁷² Ces règles devront être réexaminées à la lumière d'une définition des «victimes».

en particulier tels qu'ils sont envisagés à l'article 68, paragraphe 1, soient défendus et que tout conflit d'intérêt soit évité.

Règle [C]

1. Conformément aux dispositions de la règle A, le représentant légal d'une victime assiste et participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge, par une décision motivée, que son intervention doit se limiter au dépôt d'observations écrites.

Lors d'une audience, le Procureur et la défense doivent pouvoir répliquer aux interventions orales du représentant légal de la victime.

Si le représentant légal d'une victime dépose une demande écrite, le Procureur et la défense disposent pour y répondre d'un délai fixé par la chambre saisie de l'affaire.

2. Si un représentant légal assiste et participe à une audience conformément au paragraphe 1 de la présente règle et souhaite interroger un témoin, un expert ou l'accusé, il doit en faire la demande à la chambre. Celle-ci peut lui demander de formuler ses questions par écrit, auquel cas elles sont communiquées au Procureur⁷³, qui est autorisé à formuler des observations dans un délai fixé par la chambre. Celle-ci statue alors sur la demande en prenant en compte le stade de la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, l'exigence de conduire le procès de manière équitable et impartiale et avec diligence et afin de donner effet à l'article 68, paragraphe 3. Elle peut inclure dans sa décision des instructions relatives à l'ordre et aux modalités des questions ainsi qu'à la production de pièces, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger le témoin, l'expert ou l'accusé au nom du représentant légal de la victime.

3. Dans le cas d'audiences portant uniquement sur la réparation à accorder aux victimes conformément à l'article 75, les restrictions relatives aux questions émanant du représentant légal qui sont énoncées au paragraphe 2 de la présente règle ne sont pas applicables. En pareil cas, le représentant légal peut, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause.

6.31. Réparation en faveur des victimes

Règle A. Ordonnance rendue par la Cour à la demande de la victime

a) La demande de réparation émanant d'une victime, conformément à l'article 75, est faite par écrit ou sous une forme électronique et déposée auprès du Greffier. La demande contient au moins les éléments suivants :

- Des renseignements concernant l'identité et l'adresse du requérant, sous réserve de toute mesure de protection ordonnée par la Cour;
- Une description du préjudice, de la perte ou du dommage causés par la personne ou les personnes nommées dans les charges;
- La description des avoirs, biens ou autres meubles corporels lorsque leur restitution est demandée;
- Les demandes d'indemnisation;
- Les demandes de réhabilitation et d'autres formes de réparation;
- Toutes pièces utiles étayant la demande, y compris les nom et adresse des témoins.

⁷³ Il faudrait déterminer s'il peut être nécessaire de consulter la défense dans certains cas.

b) La demande est notifiée à la personne ou aux personnes qui y sont désignées, à moins qu'elles ne soient pas au siège de la Cour et qu'elles ne puissent pas être localisées, ainsi qu'à toute autre personne intéressée et à tout État intéressé.

Tous ceux qui ont reçu notification de la demande ont le droit d'y répondre.

Règle B. Ordonnance rendue par la Cour de son propre chef

a) Lorsque la Cour décide d'agir de son propre chef conformément à l'article 75, paragraphe 1, elle demande au Greffier de notifier sa décision à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer, aux victimes dans la mesure du possible, ainsi qu'à toute personne intéressée et à tout État intéressé.

Tous ceux qui ont reçu notification de la décision ont le droit de présenter des observations.

b) Si, à la suite de la notification faite en application de l'alinéa a), une victime dépose une demande de réparation, celle-ci est examinée comme si elle avait été déposée conformément à la règle A.

Règle C. Publicité donnée aux procédures

a) Sans préjudice de toute autre règle concernant la notification des procédures, le Greffier prend toutes les mesures nécessaires, en tenant compte de tout renseignement fourni par le Procureur et si les conditions le permettent, pour que les victimes (dans la mesure du possible), ou leurs représentants légaux, et les personnes et États intéressés soient informés de manière appropriée du déroulement des procédures devant la Cour.

b) En prenant les mesures décrites à l'alinéa a), la Cour peut solliciter, conformément au chapitre 9, la coopération des États parties concernés, ainsi que l'assistance d'organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, en vue de donner aux procédures qui se déroulent devant la Cour une publicité aussi large que possible et par tous les moyens.

Règle D. Évaluation de la réparation

a) La Cour peut accorder une réparation individuelle ou collective, en prenant en considération l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice.

b) À la demande des victimes ou de leurs représentants légaux ou de la personne déclarée coupable, ou de son propre chef, la Cour peut nommer des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causés aux victimes et pour suggérer les types et les modalités de réparation appropriés.

Règle E. Fonds au profit des victimes

a) En ordonnant que la réparation sera accordée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, la Cour peut tenir compte, entre autres, du nombre des victimes, ainsi que de l'importance, de la forme et des modalités de la réparation.

b) La Cour peut ordonner que l'indemnité accordée à titre de réparation sera versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation internationale ou nationale agréée par la Cour en vue de coopérer avec le Fonds ou d'assister celui-ci.

c) La Cour peut, à tout moment avant de se prononcer sur la réparation, ordonner au Fonds de fournir aux victimes des secours provisoires, comme des soins médicaux ou un suivi psychologique ou d'autres formes d'assistance humanitaire⁷⁴.

Règle F. Preuve et critère d'établissement de la preuve en matière de réparation

N.B. Il faudra examiner plus avant la nécessité d'établir une telle règle et, dans l'affirmative, préciser son contenu⁷⁵.

Règle G. Procédure en vertu de l'article 57, paragraphe 3 e), et de l'article 75, paragraphe 4

a) La Chambre préliminaire, en application de l'article 57, paragraphe 3 e), ou la Chambre de première instance, en application de l'article 75, paragraphe 4, peut d'office ou à la demande du Procureur ou celle des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont présenté une demande de réparation ou se sont engagés à le faire, décider l'ouverture d'une procédure aux fins de déterminer s'il convient de solliciter des mesures.

b) Le Greffier notifie cette décision à la personne contre laquelle une demande est faite ou à toute personne intéressée ou à tout État intéressé, à moins que la chambre compétente ne décide qu'une telle notification pourrait compromettre l'efficacité des mesures sollicitées.

Lorsqu'une telle notification est faite, les personnes ou les États ont le droit de présenter des observations.

c) Lorsqu'une ordonnance est rendue sans notification préalable, la Cour tient dès que possible une audience *inter partes* pour permettre à toute personne contre laquelle une demande est faite ou à toute personne intéressée ou à tout État intéressé de présenter des observations à l'appui d'une demande d'abrogation ou de modification de l'ordonnance.

Règle 6.X. Lieu où se déroule la procédure⁷⁶

a) Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut, dans une affaire particulière, décider de siéger dans un État autre que l'État hôte.

b) À tout moment après l'ouverture d'une enquête, le Procureur ou la défense peuvent demander, et une majorité de juges peut recommander, que la Cour siège dans un autre État que l'État hôte. Ils doivent adresser leur demande ou leur recommandation par écrit à la Présidence, en indiquant l'État où la Cour pourrait siéger. La Présidence s'informe des vues de la chambre saisie de l'affaire.

⁷⁴ Il faudra préciser les circonstances dans lesquelles la Cour peut ordonner la fourniture de secours provisoires aux victimes. Il faudra peut-être également trouver le moyen d'éviter des conflits entre le Fonds au profit des victimes et la Section d'aide aux victimes et aux témoins. Il faudra également examiner les conséquences des mesures provisoires dans les cas où la Cour ne déclare pas l'accusé coupable et ne peut donc ordonner une réparation, et voir si le fait de recevoir des secours de ce type peut créer l'apparence d'un préjugé de la part d'un témoin potentiel.

⁷⁵ L'octroi d'une réparation est subordonné à une déclaration de culpabilité. Une fois cette dernière acquise, il se pose la question du critère d'établissement de la preuve que la Cour doit appliquer afin de statuer sur tous les aspects de la réparation, en particulier le lien de causalité, les modalités et le montant de la réparation.

⁷⁶ Les dispositions de la présente règle ne préjugent en rien de la possibilité pour les juges de quitter le siège de la Cour pour d'autres motifs.

c) La Présidence consulte l'État où la Cour a l'intention de siéger. Si celui-ci donne son consentement, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers.

[d) Supprimé]⁷⁷

III. Règles 6.32 à 6.39. Atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70

Règle 6.32. Exercice de la compétence⁷⁸

a) En cas de conflit positif de juridictions avec l'État hôte, la Cour exerce prioritairement sa compétence pour connaître des atteintes visées à l'article 70. Elle considère avec compréhension toute demande que lui adresserait l'État hôte de renoncer à cette prérogative lorsqu'il estime particulièrement important qu'elle le fasse.

b) Dans les autres cas, au moment où elle décide d'exercer ou non sa compétence, la Cour prend notamment en compte :

i) La disponibilité et l'efficacité des moyens de poursuite dans l'État partie;

ii) La gravité de l'atteinte commise;

iii) La possibilité de joindre les charges visées à l'article 70 avec celles qui sont visées aux articles 5 à 8;

iv) La nécessité d'assurer le déroulement rapide de la procédure;

v) Les liens avec des enquêtes ou un procès porté devant la Cour; et

vi) Les questions relatives à l'administration de la preuve.

c) Si la Cour décide de ne pas exercer sa compétence, elle peut demander à un État partie d'exercer lui-même sa compétence conformément à l'article 70, paragraphe 4.

d) Avant de décider d'exercer ou non sa compétence, la Cour peut consulter des États parties qui peuvent avoir compétence pour connaître de l'infraction.

Règle 6.33. Application du Statut et du Règlement⁷⁹

a) Sauf indication contraire dans les alinéas b) et c) de la présente règle, dans la règle 6.32 ou dans les règles 6.34 à 6.39, le Statut et le Règlement de procédure et de

⁷⁷ Les questions relatives aux privilèges, immunités et facilités définis à l'article 48 devraient être traitées dans l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour ou dans le cadre d'un accord spécial avec l'État qui accueille la Cour.

⁷⁸ Cette règle remplace la proposition figurant dans le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.31, qui remplace elle-même les propositions figurant dans le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.27 (en partie) et dans le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.29. Elle remplace également la règle 6.34 du document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5.

⁷⁹ Cette règle remplace les règles 6.27 et 6.28 du document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5 ainsi que l'amendement à la règle 6.32 proposé dans le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.27.

preuve s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, aux poursuites et à la sanction par la Cour des atteintes visées à l'article 70⁸⁰.

b) Les dispositions du chapitre 2 et toute règle en découlant ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 21.

c) Les dispositions du chapitre 10 et toute règle en découlant ne sont pas applicables, à l'exception des articles 103, 107, 109 et 111.

Règle 6.34. Prescription^{81, 82}

a) Le délai de prescription pour les atteintes définies à l'article 70 est de (x) années à compter de la date de l'infraction, s'il y a eu ni enquête ni poursuites pendant cette période.

La prescription est interrompue si une enquête ou des poursuites sont entamées pendant cette période, soit devant la Cour, soit par un État partie compétent pour connaître de l'infraction en vertu de l'article 70, paragraphe 4 a).

b) Les sanctions imposées pour des atteintes définies à l'article 70 se prescrivent par (x) années à compter de la date à laquelle elles deviennent définitives.

Le délai de prescription est interrompu par la détention de la personne condamnée ou durant la période où celle-ci se trouve à l'extérieur du territoire des États parties.

Règle 6.35. Enquête, poursuites et procès⁸³

a) Le Procureur peut, de sa propre initiative, engager et conduire des enquêtes concernant les atteintes visées à l'article 70, sur la base des renseignements communiqués par les chambres de la Cour ou toute autre source fiable⁸⁴.

b) Les articles 53 et 59 et toutes règles en découlant ne sont pas applicables⁸⁵.

c) Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites, sans audience, pour autant que l'intérêt de la justice n'exige pas qu'il en soit autrement.

d) Avec le consentement de toutes les parties, une chambre de première instance peut, le cas échéant, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8.

⁸⁰ Cette règle, ainsi que d'autres règles se rapportant à l'article 70, devra être révisée lorsque toutes les règles du Règlement de procédure et de preuve auront été mises au point.

⁸¹ Cette règle remplace la proposition du document PCNICC/1999/WGRPE/DP.25.

⁸² La prescription n'est applicable que si la Cour décide d'exercer sa compétence conformément à la règle 6.32. En outre, elle s'entend sans préjudice du droit d'introduire une requête en révision d'une décision énoncée à l'article 84. Il faudrait déterminer si ces points doivent être mentionnés dans la règle. L'on s'est également interrogé sur la question des modalités de l'ouverture d'une enquête.

⁸³ Le texte de cette règle reproduit celui de la règle 6.30 figurant dans le document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5.

⁸⁴ Il faudrait déterminer s'il est nécessaire de prévoir d'autres conditions ou stades de la procédure.

⁸⁵ Il faudrait déterminer si le paragraphe 2 b) de l'article 54 doit également être exclu.

Règle 6.36. Peines⁸⁶

a) L'amende infligée en application de l'article 70, paragraphe 3, ne peut excéder (x) euros ou l'équivalent en une autre monnaie.

b) Chaque infraction peut faire l'objet d'une amende distincte et ces amendes peuvent être cumulées.

c) L'article 77 et toutes les règles en découlant ne sont pas applicables, à l'exception de toute confiscation ordonnée conformément à l'article 77, paragraphe 2 b), qui pourrait s'ajouter à une peine d'emprisonnement ou d'une amende infligée pour une infraction définie à l'article 70, paragraphe 1 f)⁸⁷.

Règle 6.37. Coopération internationale et assistance judiciaire⁸⁸

a) S'agissant des atteintes visées à l'article 70, la Cour peut demander à un État de fournir toute forme de coopération ou d'assistance judiciaire correspondant à celles qu'énonce le chapitre 9. Pour toute demande de cet ordre, elle indique que la demande est faite au titre d'une enquête ou de poursuites portant sur des infractions visées à l'article 70.

b) Les conditions dans lesquelles la coopération internationale ou l'assistance judiciaire sont fournies en cas d'atteinte visée à l'article 70 sont celles qu'énonce le paragraphe 2 dudit article.

Règle 6.38. *Non bis in idem*⁸⁹

S'agissant des atteintes visées à l'article 70, nul ne peut être jugé par la Cour pour un comportement fautif s'il a déjà été condamné ou acquitté par elle, ou par une autre juridiction, pour les mêmes faits.

Règle 6.39. Arrestation immédiate⁹⁰

En cas d'allégation selon laquelle une atteinte visée à l'article 70 du Statut aurait été commise à l'audience, le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'ordonner l'arrestation immédiate de la personne concernée.

⁸⁶ Cette règle remplace la règle 6.32 du document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5.

⁸⁷ Il faudrait déterminer si cette disposition doit également s'appliquer à la corruption d'une personne qui ne fait pas partie des membres de la Cour.

⁸⁸ Cette règle remplace la règle 6.33 du document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5.

⁸⁹ Cette règle remplace la règle 6.35 du document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5.

⁹⁰ Cette règle remplace la règle 6.36 du document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5.

IV. Règles 6.40 à 6.42.⁹¹ Inconduite à l'audience aux termes de l'article 71

Règle 6.40. Perturbation de l'audience

Dans les cas prévus à l'article 63, paragraphe 2, le président de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire peut, après avertissement, ordonner à une personne qui trouble le déroulement du procès de quitter la Cour ou l'expulser ou, en cas d'inconduites répétées, lui interdire, définitivement ou temporairement, d'assister aux audiences.

Règle 6.41. Refus de respecter un ordre de la Cour

a) Lorsque l'inconduite consiste à refuser délibérément de respecter un ordre oral ou écrit de la Cour qui n'est pas visé à la règle 6.40 et que cet ordre s'accompagne d'une menace de sanctions en cas de violation, le président de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire peut interdire définitivement ou temporairement à l'intéressé d'assister aux audiences ou, en cas d'inconduite plus grave, lui imposer une amende.

b) Si l'auteur de l'inconduite décrite à l'alinéa a) est un membre du personnel de la Cour, un conseil de la défense ou un représentant légal des victimes, le président de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire peut également lui interdire définitivement ou temporairement d'exercer ses fonctions devant la Cour ou lui infliger l'une quelconque des sanctions administratives énoncées aux règles (x) à (xx)⁹².

c) Une amende infligée en application des alinéas a) ou b) de la présente règle ne peut excéder (x) euros ou l'équivalent en une autre monnaie mais, en cas d'inconduite persistante, une nouvelle amende peut être infligée chaque jour tant que l'inconduite persiste, et ces amendes peuvent se cumuler.

d) L'intéressé doit avoir la possibilité d'être entendu avant que l'une des sanctions pour inconduite décrites dans la présente règle lui soit infligée.

Règle 6.42. Concours

Si la Cour juge qu'une conduite tombant sous le coup de l'article 71 constitue également l'une des infractions visées à l'article 70, elle procède conformément à l'article 70 et aux règles 6.32 à 6.39 ci-dessus.

⁹¹ Les règles 6.40 et 6.41 remplacent les règles 6.38 et 6.39 du document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5; le texte de la règle 6.42 s'inspire de celui de la règle 6.40 figurant dans ledit document.

⁹² Il est fait référence aux règles relatives aux sanctions administratives découlant du chapitre 4 du Statut.

Chapitre VIII du Statut de Rome. Appel

Section 1. Dispositions générales

Règle 8.1. Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel

Les règles Y à YY applicables à la procédure et à la présentation des éléments de preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel.

Section 2. Procédure normale d'appel

Règle 8.2. Notification de l'appel

a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, il peut être fait appel des décisions rendues en vertu de l'article 74, des condamnations prononcées en vertu de l'article 76, ou des ordonnances rendues en vertu de l'article 75, dans un délai de 15 jours à compter de la date où la décision, la condamnation ou l'ordonnance a été portée à la connaissance de la personne qui fait appel.

b) La Chambre d'appel peut proroger le délai visé à l'alinéa a), pour un motif valable, à la demande de la personne qui entend former l'appel.

c) L'acte d'appel est déposé auprès du Greffier.

d) Si l'appel n'est pas formé dans les conditions prévues aux alinéas a) à c), la décision, la condamnation ou l'ordonnance prise par la Chambre de première instance devient définitive.

Règle 8.3. Procédure d'appel

a) Dès qu'un appel a été formé en vertu de la règle 8.2, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure.

b) Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre de première instance.

c) La procédure devant la Chambre d'appel se déroule conformément aux dispositions pertinentes des chapitres VI et VIII du Statut et des règles Y à YY⁹³.

Règle 8.4. Désistement de l'appel

a) Quiconque a formé un appel peut, à tout moment, déposer auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier informe les autres parties du dépôt de cet acte.

b) Si le Procureur a formé un appel au nom d'une personne déclarée coupable, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 81, il doit préalablement au dépôt de l'acte de désistement obtenir à cet effet le consentement écrit de ladite personne.

⁹³ Par règles Y à YY, on entend les règles relatives à la conduite du procès, pour les décisions sur la culpabilité et la peine et pour les ordonnances relatives aux réparations.

- c) L'acte de désistement prend effet à la date de son dépôt.

Règle 8.5. Arrêt en cas d'appel contre une ordonnance rendue en vertu de l'article 75

a) La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance dont il est fait appel en vertu du paragraphe 4 de l'article 82 ou ordonner une nouvelle audience en vertu de l'article 75.

b) L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément au paragraphe 4 de l'article 83.

Section 3. Procédure d'appel simplifiée

Règle 8.6. Acte d'appel contre les décisions visées à l'article 81 3) c) ii), ou à l'article 82 1) a), b) ou c)

a) Un appel peut être formé, en vertu de l'article 81 3) c) ii), ou de l'article 82 1) a), b) ou c), dans un délai de (X) jours à compter de la date où la décision dont il est fait appel a été portée à la connaissance de la personne qui fait appel⁹⁴.

b) Les dispositions des alinéas c) et d) de la règle 8.2 sont applicables à un appel formé en vertu de l'alinéa a).

Règle 8.7. Autorisation d'interjeter appel en vertu du paragraphe 1 d) ou du paragraphe 2 de l'article 82

a) Lorsqu'une personne souhaite faire appel d'une décision visée aux paragraphes 1 d) ou 2 de l'article 82, elle doit, dans les (X) jours suivant la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la chambre concernée une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle demande l'autorisation de former un appel⁹⁵.

b) La chambre concernée rend une décision qui est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à la décision mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

Règle 8.8. Procédure applicable aux appels interjetés en vertu de l'article 81 3) c) ii), de l'article 82 1) ou de l'article 82 2)

a) Dès qu'elle est saisie d'un acte d'appel, dans les conditions prévues à la règle 8.6, ou dès que l'autorisation d'interjeter appel a été octroyée en vertu de la règle 8.7, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure devant la chambre qui a rendu la décision dont il est fait appel.

b) Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la chambre qui a rendu la décision dont il est fait appel.

⁹⁴ Il est suggéré que le délai pourrait être plus bref que dans la procédure ordinaire. Un délai de cinq jours pourrait constituer une base de discussion.

⁹⁵ Ici aussi, il faudra préciser le délai de présentation de ladite requête.

c) Dans les (X) jours du dépôt de l'acte d'appel dans les conditions prévues à la règle 8.6, ou de l'octroi de l'autorisation de faire appel conformément à la règle 8.7, une audience a lieu devant la Chambre d'appel pour fixer les modalités de procédure pour l'audience sur l'appel.

d) Les parties concernées par une procédure d'appel en vertu de l'article 81 3) c) ii), de l'article 82 1) ou de l'article 82 2) peuvent présenter des observations à l'audience, et peuvent en outre présenter des observations écrites sauf décision contraire de la Chambre d'appel.

e) Un appel interjeté en vertu de l'article 81 3) c) ii), de l'article 82 1) ou de l'article 82 2) est entendu le plus rapidement possible.

f) À l'ouverture de l'audience, la personne interjetant appel peut demander que l'appel ait un effet suspensif à l'égard de la décision dont il est fait appel conformément à l'article 82 3).

Règle 8.9. Désistement de l'appel

Quiconque a formé appel en vertu de la règle 8.6, ou a été autorisé par une chambre à interjeter appel d'une décision en vertu de la règle 8.7, peut déposer au Greffe un acte de désistement de l'appel. Les dispositions des alinéas a) et c) de la règle 8.4 s'appliquent *mutatis mutandis* à un acte déposé conformément à la présente règle.

Règle 8.10. Arrêt en cas d'appel interjeté en vertu de l'article 81 3) c) ii), de l'article 82 1) ou de l'article 82 2)

a) La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une décision dont il est fait appel en vertu de l'article 81 3) c) ii), de l'article 82 1) ou de l'article 82 2).

b) L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément à l'article 83 4).

Annexe III

Règles de procédure et de preuve ayant trait au chapitre IV du Statut de Rome

L'annexe III a été établie par le Secrétariat, sur la base du rapport oral que le Coordonnateur du Groupe de travail sur les règles de procédure et de preuve ayant trait au chapitre IV a présenté à la Commission préparatoire à sa 8e séance, le 13 août 1999.

1. Le Groupe de travail sur les règles de procédure et de preuve ayant trait au chapitre IV a tenu quatre séances, du 5 au 10 août 1999. Le Groupe était saisi des propositions figurant dans les documents PCNICC/1999/DP.1 et PCNICC/1999/DP.3, qui avaient été présentées lors de la première session de la Commission préparatoire et sont énumérées dans le rapport de synthèse sur ladite session (voir PCNICC/1999/L.3/Rev.1). Les propositions soumises lors de la deuxième session figurent dans les documents PCNICC/1999/WGRPE/DP.8 à DP.12, PCNICC/1999/WGRPE/DP.14, PCNICC/1999/WGRPE/DP.16, ainsi que PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.1, PCNICC/1999/WGRPE/DP.2 et Rev.1, PCNICC/1999/WGRPE/DP.3 et Rev.1 et PCNICC/1999/WGRPE/DP.4.

2. Le Groupe de travail a examiné les propositions portant sur le chapitre IV du Statut, relatif à la composition et l'administration de la Cour. Des consultations officieuses ont été organisées sur les trois groupes suivants de règles : a) celles relatives aux situations qui peuvent compromettre le bon fonctionnement de la Cour; b) celles relatives à certains aspects de l'organisation de la Cour, telles que les séances plénières; l'élection, les qualifications et la préséance; l'administration du Greffe et du Bureau du Procureur et les règles relatives au conseil de la défense et aux témoins; c) celles relatives à d'autres aspects de l'organisation de la Cour, telles que les suppléances et l'organisation des sections et des chambres, ainsi que les règles relatives aux textes et aux langues, aux amendements et à l'engagement solennel.

3. Compte tenu des vues exprimées au sein du Groupe de travail et lors des consultations officieuses, le Coordonnateur a présenté le document PCNICC/1999/WGRPE(4)/RT.1 en tant que document de synthèse sur les règles ayant trait aux situations qui peuvent compromettre le bon fonctionnement de la Cour (voir appendice).

4. Le Groupe de travail a certes procédé à un débat général sur les règles relatives aux trois groupes susmentionnés de questions, mais il n'a pas eu le temps d'établir et d'examiner des documents sur les deux derniers groupes. Il est normalement prévu que les consultations sur ces groupes de questions se poursuivront lors de la prochaine session de la Commission.

Appendice

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur¹

Chapitre IV du Statut de Rome. Composition et administration de la Cour

4.1. Règles ayant trait aux situations qui peuvent compromettre le bon fonctionnement de la Cour

Perte de fonctions et sanctions disciplinaires

4.1.1. Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint sont relevés de leurs fonctions dans les cas et moyennant les garanties visés dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve².

1. Faute lourde

Aux fins de l'article 46 1) a) du Statut, on entend par «faute lourde» un comportement qui :

a) S'il se produit dans l'exercice de fonctions officielles, implique l'exercice d'une activité qui est incompatible avec les fonctions officielles et qui nuit ou risque de nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement de la Cour, comme :

i) Le fait de divulguer des faits ou des informations dont l'intéressé aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, si cette divulgation nuit gravement à la conduite du procès ou porte préjudice à quiconque, ou le fait de divulguer des faits ou des informations concernant une question qui se trouve *sub judice*;

ii) Le fait de taire des éléments d'information ou des circonstances qui auraient empêché l'élection de l'intéressé ou justifié sa révocation;

iii) Le fait d'abuser de sa qualité de magistrat pour obtenir de façon injustifiée un traitement de faveur de la part d'autorités, de fonctionnaires ou de professionnels;

b) S'il se produit en dehors de l'exercice de fonctions officielles, constitue un comportement aberrant, de nature criminelle ou d'une autre nature, qui nuit ou risque de nuire gravement au prestige de la Cour.

¹ Le présent document est établi sous réserve de discussions ultérieures et sans préjudice des positions des délégations; seules les règles 4.1.1 à 4.1.4 ont été examinées lors de consultations informelles.

² La nécessité de prévoir ou non ce paragraphe sera réexaminée après que le restant du texte aura été élaboré.

2. Manquement grave aux devoirs de la charge

Aux fins de l'article 46 1) a), une personne est réputée avoir commis un «manquement grave aux devoirs de sa charge» lorsqu'elle a fait preuve de négligence grave dans l'accomplissement de ses devoirs ou manqué sciemment à ces devoirs, tel que³ :

- a) Le fait pour l'intéressé de ne pas demander à être dessaisi d'une affaire, alors qu'il a connaissance de l'existence de motifs justifiant sa décharge;
- b) La négligence ou les retards injustifiés et répétés à tous les stades de la procédure ou dans l'exercice d'une compétence judiciaire quelconque.

4.1.2. Définition de la faute d'une gravité moindre

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint sont passibles de sanctions disciplinaires dans les cas et moyennant les garanties visés dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve⁴.

Aux fins de l'article 47, sont considérés comme des «fautes d'une gravité moindre» :

- a) Un comportement qui, s'il se produit dans l'exercice de fonctions officielles, nuit ou risque de nuire à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne de la Cour, tel que :
 - i) Le fait de s'immiscer dans l'exercice des fonctions de l'une des autres personnes visées dans la présente règle;
 - ii) Le fait de ne pas donner suite de manière réitérée aux requêtes présentées par le Président de la Chambre ou le Président de la Cour dans l'exercice de leur autorité légitime;
 - iii) Le fait de ne pas prendre les mesures voulues pour que soit ouverte une action disciplinaire contre le Greffier ou tout autre membre du personnel de la Cour qui aurait commis un manquement grave dans l'exercice de ses fonctions et dont le magistrat aurait eu ou aurait dû avoir connaissance;
- b) Tout autre comportement d'une gravité moindre qui se produit en dehors de l'exercice de fonctions officielles qui nuit ou risque de nuire au prestige de la Cour.

4.1.3. Réception des plaintes

Aux fins de l'article 46 1) et de l'article 47, toute plainte concernant un comportement qualifié en vertu des présentes règles de faute lourde, de manquement grave aux devoirs de la charge ou de faute d'une gravité moindre doit préciser les motifs sur lesquels elle se fonde, l'identité du plaignant et tous éléments de preuve pertinents, le cas échéant. La plainte reste confidentielle.

Toute plainte est transmise au Président de la Cour, qui peut également agir de son propre chef, et qui écarte, conformément au Règlement de la Cour, les plaintes anonymes ou manifestement non fondées et transmet les autres plaintes à l'organe compétent. Le

³ Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que les exemples donnés dans le texte devraient être réexaminés.

⁴ La nécessité de prévoir ou non ce paragraphe sera réexaminée après que le restant du texte aura été élaboré.

Président est assisté dans cette tâche par un ou plusieurs juges, nommés sur la base d'un roulement automatique, conformément au Règlement de la Cour^{5,6}.

4.1.4. Procédure

1. Dispositions communes sur les droits de la défense⁷

Lorsqu'il est envisagé de relever quelqu'un de ses fonctions en application de l'article 46 ou de prendre contre lui des mesures disciplinaires en application de l'article 47, l'intéressé en est informé par écrit.

L'intéressé a toute latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve et de faire valoir ses arguments :

- a) S'il s'agit du Procureur adjoint, vis-à-vis du Procureur;
- b) Dans tous les autres cas, lors d'une séance plénière de la Cour spécialement convoquée à cet effet.

L'intéressé a également toute latitude de répondre aux questions qui lui sont posées. Il peut être représenté par un avocat pendant le déroulement de la procédure établie en application de la présente règle.

2. Procédure en cas de demande de révocation

a) Juges

i) La question de savoir s'il convient de recommander à l'Assemblée des États parties de révoquer un juge de sa charge est mise aux voix à une séance plénière ultérieure de la Cour, qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance tenue en application de la règle X [*la règle concernant la latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve, de faire valoir des arguments, etc.*]. Si aucune séance plénière n'est prévue pendant cette période, une séance plénière est convoquée spécialement pour que le vote puisse avoir lieu.

ii) Si la recommandation est adoptée, elle est transmise au Président du Bureau.

iii) *Première possibilité*

Lorsque les juges décident de ne pas faire une recommandation à l'Assemblée en vue de la révocation de l'intéressé, ils peuvent décider en application de l'article 47 que le juge en question a commis une faute d'une gravité moindre et prononcer une sanction disciplinaire.

⁵ Selon certaines délégations, le texte devrait être libellé de telle façon que le Procureur soit chargé de traiter toute plainte visant un procureur adjoint et que le Président ne soit pas chargé de traiter d'une plainte visant le Procureur. Certaines délégations ont également proposé d'établir une distinction entre les plaintes selon qu'elles visent une faute lourde, un manquement grave aux devoirs de la charge (art.46) ou une faute d'une gravité moindre (art. 47).

⁶ Certaines délégations ont marqué une préférence pour l'insertion du libellé ci-après : «Toute plainte concernant le fonctionnement de la Cour en général et le comportement des juges en particulier fait l'objet, dans le délai d'un mois, d'un rapport établi par le juge dont c'est le tour d'exercer cette fonction et qui peut, après avoir mené une enquête, proposer au Président de la Cour que la plainte soit classée sans suite ou qu'une procédure disciplinaire soit engagée. Dans ce dernier cas, le plaignant est avisé de toute décision qui intervient et peut faire valoir ses arguments.»

⁷ Certaines délégations ont proposé d'établir une distinction entre les plaintes selon qu'elles visent une faute lourde, un manquement grave aux devoirs de la charge (art. 46) ou une faute d'une gravité moindre (art. 47).

Deuxième possibilité

Lorsque les juges décident de ne pas faire une recommandation à l'Assemblée en vue de la révocation de l'intéressé, ils peuvent renvoyer l'affaire à la chambre disciplinaire.

b) Greffier ou Greffier adjoint

i) La question de savoir si le Greffier ou le Greffier adjoint doit être révoqué de sa charge est mise aux voix à une séance plénière ultérieure de la Cour, qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance tenue en application de la règle X [*la règle concernant la latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve, de faire valoir des arguments, etc.*]. Si aucune séance plénière n'est prévue pendant cette période, une séance plénière est convoquée spécialement pour que le vote puisse avoir lieu.

ii) Le Président informe le Président du Bureau par écrit du résultat de ce vote.

iii) *Première possibilité*

Les juges peuvent décider, en application de l'article 47, que le Greffier ou un Greffier adjoint a commis une faute d'une gravité moindre et prononcer une sanction disciplinaire.

Deuxième possibilité

Lorsque les juges décident, en application de l'article 47, que le Greffier ou un Greffier adjoint a commis une faute d'une gravité moindre, ils peuvent renvoyer l'affaire à la chambre disciplinaire.

c) Procureur adjoint

i) Le Procureur veille à ce qu'il soit satisfait aux dispositions de la règle X [*latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve, de faire valoir des arguments, etc.*] avant de décider s'il convient qu'ils recommande à l'Assemblée des États parties de relever un procureur adjoint de ses fonctions.

ii) Le Procureur informe le Président du Bureau de sa décision en application de la règle (X).

iii) *Première possibilité*

Le Procureur peut décider, en application de l'article 47, que le Procureur adjoint intéressé a commis une faute d'une gravité moindre et prononcer une sanction disciplinaire.

Deuxième possibilité

Lorsque le Procureur décide, en application de l'article 47, que le Procureur adjoint intéressé a commis une faute d'une gravité moindre, il peut renvoyer l'affaire à la chambre disciplinaire.

N. B. La présente règle ne s'applique qu'au cas d'un procureur adjoint. Comme la révocation du Procureur est une question qui relève exclusivement de l'Assemblée des États parties, celle-ci devrait établir une procédure applicable en l'espèce.

d) Procureur

Selon certaines délégations, il faudrait prévoir une règle distincte contenant des orientations pour l'Assemblée des États parties en ce qui concerne la révocation du Procureur.

Peines

1. Perte de fonctions

Une fois prononcée, la perte de fonctions produit immédiatement ses effets. La personne concernée cesse de faire partie de la Cour, y compris pour les affaires en cours auxquelles elle participait. Cette personne ne peut plus à l'avenir être élue ou désignée pour faire à nouveau partie de la Cour.

2. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

- i) Un blâme;
- ii) [Une suspension des fonctions pour une durée maximum de [(X)] [6] mois entraînant suspension du traitement pour la même période];
- iii) Une peine d'amende, qui ne peut être supérieure à [six mois] du traitement versé par la Cour à l'intéressé. [La chambre disciplinaire peut décider un fractionnement du paiement de l'amende.]

[3. Délais

Les sanctions imposées en cas de faute lourde sont prescrites au bout de deux ans, et celles qui sont imposées pour une faute d'une gravité moindre, au bout d'un an. Ces délais commencent à courir le lendemain du jour où prend effet la décision imposant les sanctions.] Parties.

Annexe IV

Éléments des crimes

L'annexe IV a été établie par le Secrétariat, sur la base du rapport oral que le Coordonnateur du Groupe de travail sur les éléments des crimes a présenté à la Commission préparatoire à sa 8e séance, le 13 août 1999.

1. Le Groupe de travail sur les éléments des crimes a tenu 10 séances, du 26 juillet au 12 août 1999. Il était saisi de plusieurs propositions qui venaient s'ajouter à celles qui avaient été soumises à la première session de la Commission préparatoire et qui sont énumérées dans le rapport de synthèse sur ladite session (voir PCNICC/1999/L.3/Rev.1). Les propositions soumises à la deuxième session figurent dans les documents PCNICC/1999/WGEC/DP.8 à DP.27, ainsi que PCNICC/1999/WGEC/INF.2 et Add.1 et 2.
2. Le Groupe de travail a repris l'examen des éléments des crimes de guerre (article 8 du Statut), qu'il avait commencé à la première session mais n'avait pas pu achever. Pour faciliter les débats, les dispositions en suspens concernant les crimes de guerre ont été réparties en neuf groupes, en fonction des éléments communs qu'elles pouvaient avoir.
3. Compte tenu des vues exprimées au sein du Groupe de travail et lors des consultations officieuses, ainsi que des propositions des gouvernements, le Coordonnateur a proposé les documents de synthèse ci-après pour examen par la Commission préparatoire à sa prochaine session (voir appendice) :
 - PCNICC/1999/WGEC/RT.4 sur les éléments de l'article 8.2 a);
 - PCNICC/1999/WGEC/RT.5/Rev.1 sur les éléments de l'article 8.2 c);
 - PCNICC/1999/WGEC/RT.6 sur les éléments de l'article 8.2 b) xxii);
 - PCNICC/1999/WGEC/RT.7 sur les éléments de l'article 8.2 b) xiii) à xvi et xxvi);
 - PCNICC/1999/WGEC/RT.8 sur les éléments de l'article 8.2 b) x) et xxi);
 - PCNICC/1999/WGEC/RT.9 sur les éléments de l'article 8.2 b) i) à iii);
 - PCNICC/1999/WGEC/RT.10 sur les éléments de l'article 8.2 b) vi), vii), xi) et xii).
4. Il y a lieu de citer également le document PCNICC/1999/WGEC/INF.3 et Corr.1 qui contient une compilation des propositions des gouvernements sur les éléments de l'article 8.2 b) viii) (voir appendice).
5. Le Groupe de travail a certes procédé à un débat général sur les éléments de tous les crimes visés à l'article 8, mais le Coordonnateur n'a pas disposé de suffisamment de temps pour établir des documents de synthèse sur les éléments de toutes les dispositions relatives aux crimes de guerre.
6. Des progrès non négligeables ont été réalisés en ce qui concerne l'article 8 à la session en cours du Groupe de travail. Il conviendra de poursuivre l'examen de cet article à la prochaine session du Groupe de travail pour parvenir à une formulation généralement acceptable des éléments des crimes visés à l'article 8, qui s'insérerait dans un ensemble complet d'éléments pour tous les crimes visés dans le Statut.

Appendice

Documents de synthèse proposés par le Coordonnateur

Article 8 2) a)

[N.B. Le présent document ne préjuge en rien de sa forme définitive, notamment quant à l'inclusion d'un paragraphe de portée générale et de notes de bas de page.]

En guise d'introduction des éléments constitutifs de l'article 8, le paragraphe de portée générale ci-après serait inséré :

«Conformément aux principes généraux du droit définis à l'article 30, on présume que toutes les actions décrites dans les éléments des crimes doivent être commises délibérément et cette intention générale présumée par toutes les actions n'est pas reprise dans la description de chaque élément. De même, les éléments permettent de penser que le comportement ne s'appuie pas sur d'autres justifications juridiques que celles tirées du droit applicable visé aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 21 du Statut. Ainsi, l'élément d' 'illicéité' qui existe dans le Statut et la jurisprudence d'un grand nombre de ces infractions n'a pas été reproduit dans les éléments constitutifs des crimes. L'absence de juridiction légale d'une action donnée n'a pas à être prouvée par le Procureur, sauf si la question est soulevée par l'accusé¹.»

Article 8 2) a) iv) : Destruction et appropriation de biens

Éléments

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a détruit ou s'est approprié certains biens.
3. Les biens en question étaient protégés de la destruction ou de l'appropriation en vertu d'une ou plusieurs des conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. La destruction ou l'appropriation n'était pas justifiée par des nécessités militaires.
5. La destruction ou l'appropriation a été exécutée sur une grande échelle et de façon arbitraire.

Article 8 2) a) v) : Obligation faite sous la contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie

Éléments

¹ Cette phrase pourra requérir un complément de réflexion, car elle se rapporte également aux travaux du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve.

Ce paragraphe de portée générale remplace le paragraphe de portée générale qui figure sous le titre Crimes de guerre dans le document PCNICC/1999/L.3/Rev.1, p. 23.

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a contraint une ou plusieurs personnes, par un acte ou sous la menace, à prendre part à des opérations militaires contre le pays ou les forces du pays dont ces personnes étaient des ressortissants ou à servir autrement dans les forces d'une puissance ennemie.
3. La personne ou les personnes en question étaient protégées en vertu d'une ou plusieurs des Conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

Article 8 2) a) vi) : Violation du droit à un procès régulier

Éléments

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a privé une ou plusieurs personnes du droit d'être jugée(s) régulièrement et impartialement en leur refusant les garanties judiciaires telles qu'elles sont définies, en particulier, dans les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949.
3. La personne ou les personnes en question étaient protégées en vertu d'une ou plusieurs des Conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

Article 8 2) a) vii)-1 : Déportations ou transferts illégaux

Éléments

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a déporté ou transféré une ou plusieurs personnes vers un autre État ou un autre lieu.
3. La personne ou les personnes en question étaient protégées en vertu d'une ou plusieurs des Conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

Article 8 2) a) vii)-2 : Détentions illégales

Éléments

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a détenu ou continué à détenir une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé.
3. La personne ou les personnes en question étaient protégées en vertu d'une ou plusieurs des Conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

Article 8 2) a) viii)-2 : Prises d'otages

Éléments

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a capturé, détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.
3. L'accusé a menacé de tuer, blesser ou continuer à détenir la personne ou les personnes en question.
4. La personne ou les personnes en question étaient protégées en vertu d'une ou plusieurs des Conventions pertinentes de Genève de 1949 et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. L'accusé avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant explicitement ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de cette personne ou de ces personnes à une telle action ou abstention.

* * *

Article 8 2) c)²

Article 8 2) c) i)-1 : Meurtre

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit³.
2. L'accusé a tué une ou plusieurs personnes⁴.
3. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou du personnel religieux⁵ ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut⁶.

Article 8 2) c) i)-2 : Mutilations

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.

² Il va de soi que toute modification apportée au projet d'éléments constitutifs des crimes de guerre visé au paragraphe 2) a) de l'article 8 appellera éventuellement un réexamen des éléments visés à l'article 8 2) c).

³ On pourra omettre ici cet élément, si on décide de l'insérer dans un paragraphe d'ordre général ou dans les éléments constitutifs d'ordre général de l'article 8 2) c).

⁴ Le terme «tué» est interchangeable avec l'expression «causé la mort de».

⁵ L'expression «personnel religieux» vise également le personnel militaire, non confessionnel, non combattant, qui remplit une fonction similaire.

⁶ On pourra omettre ici cet élément, si on décide de l'insérer dans un paragraphe d'ordre général ou dans les éléments constitutifs d'ordre général de l'article 8 2) c).

2. L'accusé a infligé des mutilations à une ou plusieurs personnes, en particulier en les défigurant ou en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation d'un organe ou d'un appendice.
3. Le comportement n'était motivé ni par le traitement médical, dentaire ou hospitalier de la personne ou des personnes visées ni par leurs intérêts.
4. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou du personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

Article 8 2) c) i)-3 : Traitements cruels

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.
2. L'accusé a infligé à une ou plusieurs personnes de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales.
3. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou du personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

Article 8 2) c) i)-4 : Torture

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.
2. L'accusé a infligé à une ou plusieurs personnes de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales.
3. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou du personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. L'accusé a infligé les douleurs ou les souffrances dans l'intention d'arracher des renseignements ou des aveux, de punir, intimider ou contraindre la ou les personnes ou à toute autre fin analogue.

Article 8 2) c) ii) : Atteintes à la dignité de la personne

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.
2. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou porté atteinte autrement à leur dignité⁷.

⁷ Le mot «personne» vise également ici les personnes décédées. Il est entendu que les victimes ne doivent pas être personnellement conscientes de l'existence des traitements humiliants ou dégradants ou d'autres violations. Cet élément tient compte du contexte culturel de la victime.

3. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou du personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.

Article 8 2) c) iii) : Prise d'otages

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.
2. L'accusé a capturé, détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.
3. L'accusé a menacé de tuer, blesser ou continuer à détenir les personnes en question.
4. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou il s'agissait de civils, de personnel médical ou de personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. L'accusé avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant explicitement ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de cette personne ou de ces personnes à cette action ou abstention.

Article 8 2) c) iv) : Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à ce conflit.
2. L'accusé a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes⁸.
3. Cette personne ou ces personnes avaient été mises hors de combat ou il s'agissait de civils, de personnel médical ou de personnel religieux ne prenant pas une part active aux hostilités, et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Il n'y a pas eu un jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas «régulièrement constitué», en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'a pas assorti celui-ci des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international⁹.

⁸ Les éléments constitutifs énoncés dans le présent document le sont sans égard aux différentes formes de responsabilité pénale individuelle visées aux articles 25 et 28 du Statut.

⁹ En ce qui concerne les éléments constitutifs 4 et 5, la Cour devra examiner si, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, l'effet cumulatif des facteurs concernant les garanties a privé la personne ou les personnes du droit d'être jugée(s) régulièrement.

5. L'accusé savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces facteurs étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier¹⁰.

* * *

Article 8 2) b) xxii)

Article 8 2) b) xxii)-1 : Viol

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a pris possession¹¹ du corps d'une personne par un comportement qui s'est traduit par une pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
3. L'acte a été commis en usant de la force ou de la menace de la force ou de la coercition, causée, par exemple, par la crainte de la violence, la contrainte, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou d'une autre personne, ou en tirant parti d'un environnement coercitif, ou l'acte a été commis contre une personne incapable de tout consentement véritable¹².

Article 8 2) b) xxii)-2 : Esclavage sexuel

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a exercé un pouvoir découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant une ou plusieurs personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
3. L'accusé a contraint cette personne ou ces personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 8 2) b) xxii)-3 : Prostitution forcée

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle en usant de la force, ou de la menace de la force ou de la coercition, causée, par exemple, par la crainte de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou

¹⁰ Ibid.

¹¹ L'expression «possession» se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

¹² Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un consentement véritable si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

de ces personnes ou d'une autre personne ou en tirant parti d'un environnement coercitif ou de l'incapacité de cette personne ou de ces personnes de donner un consentement véritable¹³.

3. L'accusé ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou un autre avantage en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

Article 8 2) b) xxii)-4 : Grossesse forcée

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a détenu une femme ou plusieurs femmes.
3. Cette femme ou ces femmes a été ou ont été mise(s) enceinte(s) de force.
4. L'accusé entend maintenir la femme ou les femmes enceinte(s) afin de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre une autre violation grave du droit international.

Article 8 2) b) xxii)-5 : Stérilisation forcée

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction¹⁴.
3. Le comportement n'était ni justifié par le traitement médical ou hospitalier de la personne ou des personnes concernée(s) ni effectué avec leur consentement véritable¹⁵.

Article 8 2) b) xxii)-6 : Violence sexuelle

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a commis un acte de nature sexuelle contre une ou plusieurs personnes ou a contraint cette personne ou ces personnes à accomplir un acte de nature sexuelle en usant de la force, de la menace de la force ou de la coercition, causée, par exemple, par la crainte de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou de ces personnes ou d'une autre personne ou en tirant parti d'un environnement coercitif ou de l'incapacité de cette personne ou de ces personnes de donner un consentement véritable¹⁶.
3. Le comportement était d'une gravité comparable à celle d'une violation grave des Conventions de Genève.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances.

¹⁵ Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un consentement véritable si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

¹⁶ Ibid.

* * *

Article 8 2) b) xiii) à xvi) et xxvi)**Article 8 2) b) xiii) : Destruction ou saisie des biens de l'ennemi**¹⁷

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a détruit ou saisi certains biens.
3. Ces biens étaient des biens privés ou publics de la partie adverse et l'accusé avait connaissance du statut des biens.
4. La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires.

Article 8 2) b) xiv) : Fait de priver les nationaux de la partie adverse de droits ou d'actions

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a mis en oeuvre l'extinction, la suspension ou la non-recevabilité en justice de certains droits ou actions.
3. L'extinction, la suspension ou la non-recevabilité a été sciemment¹⁸ dirigée contre les nationaux d'une partie adverse.

Article 8 2) b) xv) : Fait de contraindre à participer aux opérations militaires

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a contraint une ou plusieurs personnes, par l'action ou par la menace, à prendre part aux opérations militaires dirigées contre le pays ou les forces du pays dont cette personne ou ces personnes étaient des ressortissants.
3. Cette personne ou ces personnes étaient des nationaux d'une partie ennemie et l'accusé avait connaissance de leur nationalité.

Article 8 2) b) xvi) : Pillage

¹⁷ Il est entendu que le paragraphe introductif devra éventuellement être adapté pour traiter de l'applicabilité de ce crime à la guerre navale.
Il a été entendu que le Groupe de travail reprendrait l'étude de ce crime pour examiner à la fois l'étendue et le contenu de la notion.

¹⁸ Certaines délégations considèrent que le mot «sciemment» figurant dans cet élément signifie «intentionnellement».

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé s'est approprié ou a saisi certains biens.
3. L'appropriation ou la saisie n'était pas justifiée par des nécessités militaires et a été commise dans l'intention de priver le propriétaire des biens.

Article 8 2) b) xxvi) : Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales ou a utilisé une ou plusieurs personnes pour participer activement aux hostilités.
3. Cette personne ou ces personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
4. L'accusé savait ou aurait dû savoir que cette personne ou ces personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

* * *

Article 8 2) b) x) et xxi) ¹⁹

Article 8 2) b) x)-1 : Mutilation

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a mutilé une ou plusieurs personnes, en particulier en défigurant de façon permanente la personne ou les personnes, ou en rendant la personne infirme de façon permanente ou en procédant à l'ablation d'un organe ou d'un appendice.
3. Cette personne ou ces personnes étaient au pouvoir d'une partie ennemie.
4. Le comportement a causé la mort ou mis gravement en danger la santé physique ou mentale de cette personne ou de ces personnes.
5. Le comportement n'était ni justifié par le traitement médical, dentaire ou hospitalier de la personne ou des personnes concernées ni effectué dans l'intérêt de cette personne ou de ces personnes²⁰.

¹⁹ Il est entendu que toute modification des projets d'éléments constitutifs pour l'article 8 2) a), y compris le projet de paragraphe de portée générale à insérer en tant qu'introduction à l'article 8, nécessiterait un réexamen de ce texte du point de vue de son applicabilité.

²⁰ Le consentement n'est pas une excuse pour ce crime. La définition du crime interdit toute procédure médicale qui n'est pas rendue nécessaire par l'état de santé de la personne concernée et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui s'appliqueraient dans des circonstances médicales similaires aux personnes qui sont des nationaux de la partie qui exécute la procédure et qui ne sont d'aucune manière privées de liberté.

Article 8 2) b) x)-2 : Expériences médicales ou scientifiques

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
3. Cette personne ou ces personnes étaient au pouvoir d'une partie hostile.
4. L'expérience a causé la mort ou mis gravement en danger la santé physique ou mentale ou l'intégrité de cette personne ou de ces personnes.
5. Le comportement n'était ni justifié par le traitement médical, dentaire ou hospitalier de la personne ou des personnes concernées ni effectué dans l'intérêt de cette personne ou de ces personnes²¹.

Article 8 2) b) xxi) : Outrages à la dignité de la personne

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et y a été associé.
2. L'accusé a humilié, dégradé ou violé d'autre manière la dignité d'une ou de plusieurs personnes²².
3. L'humiliation ou la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme un outrage à la dignité de la personne.

* * *

Article 8 2) b) i) à iii)

Article 8 2) b) i) : Attaque contre des civils

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a lancé une attaque contre une population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités.
3. L'accusé avait l'intention de faire de la population civile en général ou de civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités la cible de l'attaque.

Article 8 2) b) ii) : Attaques contre des biens civils

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.

²¹ Ibid.

²² Dans le cas de ce crime, les «personnes» peuvent inclure les personnes décédées. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la victime ait personnellement conscience de l'existence de l'humiliation ou de la dégradation ou autre violation. Cet élément tient compte du contexte culturel de la victime.

2. L'accusé a lancé une attaque contre des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires.
3. L'accusé avait l'intention de faire d'un bien civil ou de plusieurs biens civils la cible de l'attaque.

Article 8 2) b) iii) : Attaques contre le personnel ou des objets employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a lancé une attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. Le personnel en question, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
4. L'accusé avait l'intention de faire du personnel en question, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules la cible de l'attaque.

* * *

Article 8 2) b) vi), vii), xi) et xii)

Article 8 2) b) vi) : Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a tué ou blessé une ou plusieurs personnes.
3. Cette personne ou ces personnes étaient hors de combat.
4. L'accusé connaissait les faits établissant cet état.

Article 8 2) b) vii)-1 : Fait d'utiliser indûment un pavillon parlementaire

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a utilisé un pavillon parlementaire pour feindre l'intention de négocier alors qu'une telle intention n'existait pas dans le chef de l'accusé.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a provoqué la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) vii)-2 : Utilisation indue du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme de la partie ennemie

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a utilisé un drapeau, des insignes ou un uniforme de la partie ennemie au cours d'une attaque.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a provoqué la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) vii)-3 : Utilisation indue du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme des Nations Unies

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a utilisé un drapeau, des insignes ou un uniforme des Nations Unies d'une manière interdite par le droit international des conflits armés.
3. L'accusé savait qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a provoqué la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) vii)-4 : Utilisation indue des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a utilisé des signes distinctifs des Conventions de Genève à des fins combattantes²³, en violation du droit international des conflits armés.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.

Article 8 2) b) xi) : Le fait de tuer ou de blesser par trahison

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a gagné la confiance d'une ou de plusieurs personnes appartenant à une partie adverse et leur a fait croire qu'elles avaient droit à une protection ou qu'il était tenu de leur accorder une protection en vertu des règles du droit international applicables aux conflits armés avec l'intention de trahir cette confiance.
3. L'accusé a tué ou blessé cette personne ou ces personnes²⁴.

²³ L'expression «fins combattantes» signifie, dans ces circonstances, des fins directement liées aux hostilités et ne comprenant pas d'activités médicales, religieuses ou similaires.

²⁴ Le mot «tué» est interchangeable avec l'expression «causé la mort de».

4. Pour tuer ou blesser cette personne ou ces personnes, l'accusé a exploité la confiance qu'il avait sollicitée.

Article 8 2) b) xii) : Fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a déclaré qu'il ne devait pas y avoir de survivants ou a ordonné qu'il n'y ait pas de survivants.
3. L'accusé était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
4. La déclaration ou l'ordre a été donné dans le but de menacer un adversaire ou de conduire les hostilités de telle sorte qu'il n'y ait pas de survivants.

* * *

Compilation de propositions, établie par le Secrétariat

Article 8 2) b) viii)

I. Proposition des États-Unis d'Amérique (PCNICC/1999/DP.4/Add.2)

Article 8 2) b) viii)-1 : Transfert de citoyens de la puissance occupante

Éléments

1. L'acte a eu lieu au cours d'une occupation militaire et concernait un territoire où une armée ennemie avait établi et exerçait de fait son autorité.
2. L'accusé avait l'intention de procéder, sur une grande échelle, au transfert forcé de ressortissants de la puissance occupante dans ledit territoire occupé.
3. L'accusé a procédé audit transfert de ressortissants de la puissance occupante dans ledit territoire occupé.
4. L'accusé avait l'intention, par ce transfert, de porter atteinte à l'identité distincte de la population locale dudit territoire occupé.
5. Le transfert a aggravé la situation économique de la population locale et mis en danger son identité.
6. Le transfert était sans justification ni excuse légitime et l'accusé le savait.

Commentaires

La condition selon laquelle l'acte doit être «sans justification ni excuse légitime» signifie que, par exemple, le déplacement forcé de civils dans le but de permettre à la puissance occupante de remplir les obligations qui lui incombent, en vertu du droit international, à l'égard du territoire qu'elle occupe (voir art. 43 de la Convention de

La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre) ne constituerait pas un crime de guerre.

Article 8 2) b) viii)-2 : Déportation

[Voir aussi art. 8 2) a) vii), art. 8 2) e) viii)]

Éléments/Commentaires

Reprendre ici les éléments du crime visé à l'article 8 2) a) vii)-1, mais supprimer l'élément 5 concernant le statut de personnes protégées des civils transférés.

Article 8 2) a) vii)-1 : Déportation

[Voir aussi art. 8 2) b) viii) et art. 8 2) e) viii)]

Éléments

1. L'acte a eu lieu au cours d'un conflit armé international.
2. L'accusé avait l'intention de transférer une ou plusieurs personnes du lieu de leur résidence légale.
3. L'accusé a fait transférer de force une ou plusieurs personnes du lieu de leur résidence légale par voie d'expulsion ou par d'autres moyens de coercition.
4. Le transfert forcé a été effectué sans justification ni excuse légitime et l'accusé le savait.
5. La personne ou les personnes transférées étaient protégées par la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Commentaires

Les États sont autorisés, pour des raisons de sécurité et de nécessité militaire, à interner des civils dans certains cas conformément aux articles 41 à 43, 68 et 79 à 104 de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Lorsqu'il existe une présomption que l'internement des civils n'a pas été motivé par des considérations de sécurité ou d'autres considérations légitimes, c'est au Procureur qu'il appartient d'en apporter la preuve.

II. Propositions soumises par le Costa Rica, la Hongrie et la Suisse (PCNICC/1999/WGEC/DP.8)

Article 8 2) b) viii) : Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur :
 - a) A transféré directement ou indirectement une partie de sa population dans le territoire qu'il occupe²⁵; ou
 - b) A déporté ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce territoire.

III. Proposition du Japon (PCNICC/1999/WGEC/DP.12)

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire

1. Le fait a eu lieu dans le contexte d'une occupation militaire du territoire où l'autorité d'une armée ennemie était établie et s'exerçait.
2. La puissance occupante a causé le transfert, direct ou indirect, d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert, à l'intérieur ou hors du territoire occupé, de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire.
3. L'accusé a été responsable de ce transfert ou de cette déportation.
4. Ce transfert ou cette déportation a eu lieu en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

²⁵ Le paragraphe 2 a) a été ensuite modifié oralement par la délégation suisse pour qu'il se lise comme suit : «A transféré directement ou indirectement des parties de la population civile de la puissance occupante dans le territoire occupé qu'elle occupe;»

IV. Proposition de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, d'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen (PCNICC/1999/WGEC/DP.25)

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
 2. L'auteur, directement ou indirectement :
 - a) A encouragé ou facilité le transfert de la population civile de la puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe, ou y a participé ou contribué, d'une manière quelconque; ou
 - b) A déporté ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce dernier.
 3. L'auteur a agi délibérément et en connaissance de cause.
-